



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MÉMENTO

À L'USAGE

DES CANDIDATS

Élections
métropolitaines
de Lyon, des **15** et **22**
mars 2026



Introduction

L'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), introduit par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, a créé à compter du 1^{er} janvier 2015 la métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution.

A la différence des autres métropoles qui n'ont pas la qualité de collectivités territoriales, l'élection des conseillers métropolitains de Lyon est indépendante des élections municipales. Ses membres sont élus selon des modalités spécifiques fixées au titre III bis du code électoral et au terme d'un mode de scrutin particulier défini aux articles L. 224-3 et suivants.

En conséquence de la loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille, trois scrutins concomitants seront organisés dans la commune de Lyon : élection des conseillers d'arrondissement, des conseillers municipaux et des conseillers métropolitains. Dans les autres communes composant la métropole de Lyon, deux scrutins concomitants seront organisés : élection des conseillers municipaux et des conseillers métropolitains.

Ce guide propose un exposé des règles relatives aux élections des conseillers métropolitains de Lyon. Il n'aborde pas les opérations de vote, l'organisation des bureaux de vote, le déroulement du vote, ni le dépouillement, présentés dans la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct (INTA2000662J).

Ce guide s'adresse aux candidats. Les collectivités, les partis et groupements politiques et les citoyens peuvent également y trouver des informations utiles.

Textes applicables

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : art. L. 3611-1 et suivants ;
- Code électoral : art. L. 1 à L. 118-4, L. 224-1 à L. 224-31, R. 1^{er} à R. 97, R. 99, R. 109-2, R. 117-1 à R. 117-10, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 ;
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, et 16) ;
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Sommaire

1. GENERALITES.....	5
1.1. DATE DES ELECTIONS.....	5
1.2. CHAMP D'APPLICATION.....	5
1.3. MODE DE SCRUTIN.....	5
2. DEMARCHES PREALABLES A L'ACTE DE CANDIDATURE.....	5
2.1. VERIFICATION DES CONDITIONS DE L'ELIGIBILITE ET DE L'ATTACHE AVEC LA METROPOLE.....	5
2.2. CONSTITUTION DE LA LISTE DES CANDIDATS.....	7
3. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE PAR LE CANDIDAT TETE DE LISTE.....	8
3.1. DECLARATION DE CANDIDATURE DE LA LISTE.....	8
3.2. LES DECLARATIONS DE CANDIDATURE DE CHAQUE MEMBRE DE LA LISTE.....	8
3.3. RECEPISSE DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER OU LES PIECES PERMETTANT DE PROCEDER A SA DESIGNATION.....	10
3.4. DOCUMENTS DONT LA PRODUCTION EST FACULTATIVE LE JOUR DU DEPOT DU DOSSIER MAIS RECOMMANDEE	10
4. DEPOT, ENREGISTREMENT ET MODALITES DE RETRAIT DES CANDIDATURES.....	11
4.1. REGLES RELATIVES AU DEPOT.....	11
4.2. RECEPTION ET ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES.....	11
4.3. MODALITES DE RETRAIT DES CANDIDATURES OU DECES D'UN CANDIDAT.....	14
5. TIRAGE AU SORT ET PUBLICATION DE L'ETAT DES LISTES DES CANDIDATS.....	14
6. CAMPAGNE ELECTORALE.....	15
6.1. DUREE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.....	15
6.2. ACCESSIBILITE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	15
7. FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.....	15
7.1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU FINANCEMENT DES ELECTIONS METROPOLITAINES.....	15
7.2. INTERDICTIONS S'AGISSANT DES SOURCES DE FINANCEMENT ET PRECISIONS RELATIVES AUX DONNS.....	16
7.3. DESIGNATION ET ROLE DU MANDATAIRE FINANCIER.....	16
7.4. PLAFONDS DE DEPENSES ET DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE.....	18
7.5. RECUEIL DE DONNS EN LIGNE.....	19
7.6. SYNTHESE DES ACTEURS EN CHARGE DES DEPENSES ET DES BENEFICIAIRES DES REMBOURSEMENTS AFFERENTS	19
7.7. DROIT AU COMPTE ET FACILITATION DE L'ACCES AU FINANCEMENT DES DEPENSES DE CAMPAGNE.....	20
8. PROPAGANDE ELECTORALE.....	21
8.1. QUANTITES DE DOCUMENTS DE PROPAGANDE OFFICIELLE A PREVOIR.....	21
8.2. CIRCULAIRES.....	21
8.3. BULLETINS DE VOTE.....	22
8.4. AFFICHAGE ELECTORAL.....	23
8.5. CONCOURS DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE.....	23
8.6. REGLES RELATIVES A L'UTILISATION PAR LE CANDIDAT D'AUTRES MOYENS DE PROPAGANDE.....	25
8.7. PROTECTION DES DONNEES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.....	29

8.8.	COMMUNICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (A COMPTE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026)	30
9.	DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS	31
9.1.	REGLES DE VALIDITE DES SUFFRAGES	31
9.2.	ETABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL ET TRANSMISSION A LA COMMISSION DE RECENSEMENT	32
9.3.	RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS	32
9.4.	COMMUNICATION DES RESULTATS	33
9.5.	TRANSMISSION ET COMMUNICATION DES LISTES D'EMARGEMENT	33
10.	RECLAMATIONS ET CONTENTIEUX	34
11.	DEMARCHES OBLIGATOIRES APRES LE SCRUTIN POUR LE CANDIDAT ELU	34
11.1.	REGULARISATION DE LA SITUATION DU CANDIDAT ELU AU REGARD DES REGLES RELATIVES AUX INCOMPATIBILITES	34
11.2.	FONCTIONS OU EMPLOIS INCOMPATIBLES	34
11.3.	RESOLUTION DES INCOMPATIBILITES	35
11.4.	REGULARISATION DE LA SITUATION DU CANDIDAT ELU AU REGARD DES REGLES RELATIVES AU CUMUL DES MANDATS	35
11.5.	DEPOT DU COMPTE DE CAMPAGNE	37
11.6.	DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE ET DECLARATION D'INTERET DU PRESIDENT DU CONSEIL METROPOLITAIN ET DE CERTAINS CONSEILLERS METROPOLITAINS	37
12.	REMBOURSEMENTS DES DEPENSES	39
12.1.	REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE OFFICIELLE	39
12.2.	DOCUMENTS ADMIS A REMBOURSEMENT (ART. R. 39)	40
12.3.	REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS TETE DE LISTE	42
13.	OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	44
13.1.	SITE INTERNET DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	44
13.2.	SERVICES DES ADMINISTRATIONS INTERVENANT DANS L'ORGANISATION DES ELECTIONS	44
	ANNEXE 2 : LISTE ET COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS METROPOLITAINES	48
	ANNEXE 3 : MANDAT EN VUE DU DEPOT DE CANDIDATURE	49
	ANNEXE 4 : NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES	50
	ANNEXE 5 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE MANDATAIRE - PERSONNE PHYSIQUE	51
	ANNEXE 6 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE MANDATAIRE - ASSOCIATION DE FINANCEMENT ÉLECTORALE	52
	ANNEXE 7 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE SUBROGATION À COMPLÉTER POUR CHAQUE TOUR DE SCRUTIN	55
	ANNEXE 8 : FICHE POUR LA CRÉATION DE L'IDENTITÉ DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE DANS CHORUS	56
	ANNEXE 8 BIS : FICHE POUR LA CRÉATION DE L'IDENTITÉ DU MANDATAIRE DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE DANS CHORUS	57

1. Généralités

Le présent guide est disponible sur le site Internet de la préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr (rubrique actions de l'Etat puis élections et citoyenneté) ainsi que sur le site Internet du ministère de l'intérieur, rubrique élections: www.interieur.gouv.fr.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral dans leur version applicable à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon en mars 2026.

1.1. Date des élections

L'élection des conseillers métropolitains de Lyon a lieu en même temps que le renouvellement général des conseillers municipaux (art. L. 224-1). **Elle aura donc lieu les dimanches 15 et 22 mars 2026¹.**

1.2. Champ d'application

Les dispositions du présent guide sont applicables à l'ensemble des 58 communes comprises dans le périmètre de la métropole de Lyon (cf. annexe 2).

1.3. Mode de scrutin

Les 150 conseillers métropolitains de Lyon sont élus pour six ans dans le cadre de 14 circonscriptions électorales dites « *circonscriptions métropolitaines* » (art. L. 224-2 et annexe 2).

Les conseillers métropolitains de Lyon sont élus dans chacune des circonscriptions métropolitaines au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve des fusions de liste intervenant, le cas échéant, en vue du second tour (art. L. 224-3). Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés (art. L. 224-7).

Quel que soit le tour de scrutin où l'élection est acquise, seules les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au sein de la circonscription métropolitaine sont admises à la répartition des sièges (art. L. 224-6).

2. Démarches préalables à l'acte de candidature

2.1. Vérification des conditions de l'éligibilité et de l'attache avec la métropole

Chaque candidat doit s'assurer qu'il est éligible (points 2.1.1. et 2.1.2.) et doit justifier d'une attache avec la métropole de Lyon (point 2.1.3.). **Ces deux conditions sont nécessaires pour faire acte de candidature.**

2.1.1. Règles d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour de scrutin, soit le 15 mars 2026.

Les conditions générales d'éligibilité au mandat de conseiller métropolitain de Lyon sont, par le renvoi énoncé à l'article L. 224-8, celles des conseillers départementaux (art. L. 194 à L. 204).

Tout candidat doit :

- disposer de la qualité d'électeur, c'est-à-dire figurer sur une liste électorale municipale *principale*, ou remplir les conditions pour y être inscrit avant le jour de l'élection (art. L. 194) : **les élections métropolitaines ne sont pas ouvertes aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France.** Il n'est pas nécessaire d'être inscrit sur les listes électorales d'une commune de la métropole ;
- être âgé de dix-huit ans accomplis au plus tard le dimanche 15 mars 2026 ;
- jouir de ses droits civils et politiques (art. L. 2).
- ne pas être dans un cas d'incapacité prévu par la loi (voir 2.1.2).

¹ Décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs.

2.1.2. Inéligibilités relatives à la personne ou aux fonctions exercées par le candidat

2.1.2.1. *Inéligibilité tenant à la personne*

Ne peuvent être élus conseillers métropolitains :

- les personnes privées de leur droit de vote ou de leur droit d'éligibilité à la suite d'une condamnation pénale définitive ou assortie de l'exécution provisoire (art. L. 6 et L. 199) ;
- les personnes placées sous curatelle ou sous tutelle (art. L. 200) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations concernant le service national (art. L. 45) ;
- les personnes déclarées inéligibles par une décision définitive du juge de l'élection pour non-respect de la législation sur les comptes de campagne ou qui ont accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin et dont l'inéligibilité court encore (art. L. 197) ;
- les conseillers métropolitains déclarés démissionnaires d'office par le tribunal administratif dans l'année qui suit la notification de cette décision, soit pour ce scrutin à partir du 16 mars 2025 (art. L. 204).

2.1.2.2. *Inéligibilités relatives aux fonctions exercées*

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller métropolitain en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs et de la nécessité de préserver l'indépendance du conseiller métropolitain dans l'exercice de son mandat par référence aux fonctions équivalentes dans un département de droit commun.

Ne peuvent être élus conseillers métropolitains :

- *pendant la durée de leurs fonctions* :
 - o le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (art. L. 194-1) ;
 - o le Défenseur des droits (art. L.O 194-2) ;
- *les fonctionnaires suivants, exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans le ressort de la métropole de Lyon* (art. L. 195 et L. 196) :
 - o depuis moins de trois ans : les préfets ;
 - o depuis moins de deux ans : les sous-préfets d'arrondissement, les secrétaires généraux et les directeurs de cabinet de préfet ;
 - o depuis moins d'un an :

1° Les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture ;

2° Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel ;

3° Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes ;

4° Les magistrats des tribunaux judiciaires ;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et de l'espace, dotés d'un commandement territorial ;

6° Les fonctionnaires des corps actifs de police ;

7° Les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;

8° Les ingénieurs du service ordinaire des mines ;

9° Les recteurs d'académie ;

10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire ;

11° Les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;

12° Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications ;

13° Les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac ;

14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et des forêts ;

15° Les inspecteurs des instruments de mesure ;

16° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

17° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat ;

18° Les membres du cabinet du président du conseil métropolitain, du président du conseil départemental et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de la métropole de Lyon, du conseil départemental et du conseil régional ;

19° Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires (art. L. 196) ;

20° Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux (art. L. 196).

Les délais mentionnés pour les fonctions énumérées aux points 2° à 18° ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, le juge de l'élection tient compte, au-delà de la dénomination de la fonction, de la réalité des fonctions et de la nature des responsabilités exercées.

2.1.2.3. *Inéligibilité liée à l'interdiction des candidatures multiples*

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste, ni dans plus d'une circonscription métropolitaine. En revanche, les candidats à l'élection métropolitaine peuvent se présenter simultanément aux élections municipales et aux élections d'arrondissement à Lyon s'ils en remplissent les conditions d'éligibilité.

Le candidat qui a fait acte de candidature soit sur plusieurs listes soit dans plus d'une circonscription métropolitaine ne peut être proclamé élu.

2.1.3. Attache du candidat avec la métropole

En application de l'article L. 194, chaque candidat doit justifier d'une des conditions suivantes :

- soit être domicilié dans une commune de la métropole ;
- soit être inscrit au rôle d'une des contributions directes d'une commune de la métropole au 1^{er} janvier 2026, ou justifier devoir y être inscrit à cette date ;
- soit avoir hérité depuis cette date d'une propriété foncière dans la métropole.

Le candidat doit justifier d'une attache avec l'une des communes de la métropole qui ne doit pas nécessairement être située dans la circonscription où il se présente.

Seule l'inscription personnelle au rôle ou le droit personnel à y figurer est à considérer. Il ne suffit pas de posséder des parts d'une société, d'être propriétaire ou gestionnaire d'une personne morale inscrite au rôle des contributions directes de la commune, ni de figurer à la matrice cadastrale ou d'être la personne payant l'impôt pour être éligible (art. R. 128).

La qualité de conjoint d'une personne inscrite au rôle d'une contribution directe ne permet d'être éligible au mandat de conseiller métropolitain qu'à la seule condition que le bien sur lequel se base la contribution soit en commun, que ce soit dans le cadre d'un bail ou d'une propriété, le candidat remplissant alors lui-même les conditions qui lui permettraient d'être inscrit au rôle².

2.2. Constitution de la liste des candidats

Avant de déposer sa candidature, le candidat tête de liste doit constituer une liste en veillant au respect des modalités suivantes :

- 1) La liste doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentée obligatoirement de deux candidats supplémentaires (art. L. 224-13). Le nombre de candidats par circonscription est déterminé à l'article L. 224-2 (cf. annexe 2).
- 2) La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour. Cette obligation de parité concerne également les deux candidats supplémentaires.

² CE, 13 décembre 1989, Élections municipales de La Londe-les-Maures, n° 107604.

3. Constitution du dossier de candidature par le candidat tête de liste

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin (art. L. 224-13).

Le dossier de candidature, constitué par le candidat tête de liste, comprend :

- une déclaration de candidature de la liste et ses annexes (3.1) ;
- une déclaration de candidature complétée par chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste, accompagnée des pièces justificatives (3.2) ;
- le récépissé de déclaration du mandataire financier de la liste (3.3) ;
- des pièces justificatives complémentaires recommandées (3.4).

Les formulaires de déclaration de candidature à compléter sont accessibles sur le site internet de la préfecture du Rhône et au lien suivant :

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F39504>

3.1. Déclaration de candidature de la liste

Le candidat tête de liste est chargé de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Il peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt du dossier à une personne dûment mandatée à cet effet (art. L. 224-15). Cette personne n'est pas nécessairement un candidat de la liste. Dans cette hypothèse, est joint à la déclaration de la liste un mandat en vue du dépôt de candidature, confiant à cette personne le soin de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste (cf. annexe 3).

Une déclaration de candidature de la liste, disponible sur le site internet de la préfecture du Rhône et sur le site internet « service public », doit être complétée par le candidat tête de liste :

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R54622>

Elle doit contenir :

- l'identité du candidat tête de liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et ses coordonnées de contact ;
- l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste ;
- la désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- la signature du candidat tête de liste.

Elle est accompagnée des pièces décrites ci-après :

- la liste des candidats dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les noms, prénom et sexe de chaque candidat ;
- en cas de désignation d'un représentant chargé de déposer la déclaration de candidature, le mandat signé du candidat tête de liste devra obligatoirement être joint avec la copie de la pièce d'identité du représentant.

3.2. Les déclarations de candidature de chaque membre de la liste

3.2.1. Dispositions générales

Une déclaration de candidature est obligatoire et doit être complétée par chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste. Elle est disponible sur le site internet de la préfecture du Rhône et sur celui du service public à l'adresse suivante, permettant ainsi au candidat de le remplir en ligne s'il le souhaite, avant de l'imprimer et de la signer de manière manuscrite :

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R54621>

3.2.2. Contenu du formulaire de déclaration

La déclaration contient les mentions prévues à l'article L. 224-15.

Chaque candidat doit apposer en personne sur sa déclaration de candidature :

- la mention **manuscrite** suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection au conseil de la métropole de Lyon sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)* » ;
- sa signature **manuscrite**.

Elles permettent d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Une déclaration de candidature sur laquelle la mention manuscrite et la signature précitées sont photocopiées n'est pas recevable.

La mention et la signature ne sont pas exigées pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste.

3.2.3. *Pièces justificatives à fournir*

3.2.3.1. *Un justificatif d'identité avec photographie*

Tout justificatif d'identité avec photographie pourra être présenté par le candidat, dès lors qu'il n'existe pas de doute sur son identité ou sa nationalité.

La péremption d'une pièce d'identité n'est donc pas un motif de refus du dossier de candidature, à l'exception des candidats qui ne sont pas inscrits sur une liste électorale et qui doivent prouver leur nationalité au titre de la qualité d'électeur en présentant un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité.

Pour rappel, en 2014, la durée de validité de la carte d'identité d'une personne majeure est passée de 10 ans à 15 ans. Sa validité a été automatiquement prolongée et reste valable 5 ans si la personne remplit les deux conditions suivantes :

- Elle était majeure au moment de la délivrance ;
- La carte était encore valide au 1^{er} janvier 2014.

Les règles de prorogation de la carte d'identité en fonction de la situation personnelle sont détaillées sur le site service public au lien suivant :

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F32303>

3.2.3.2. *Un justificatif de la qualité d'électeur*

Pour apporter la preuve de la qualité d'électeur, le candidat doit fournir (art. R. 109-2) :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale **de moins de trente jours** comportant les nom, prénoms, date de naissance, et lieu de vote de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription (à Lyon, cette attestation peut être délivrée par le maire d'arrondissement) ou téléchargeable sur le site d'interrogation de sa situation électorale (ISE) :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>

- soit la copie de la décision de justice ordonnant son inscription sur la liste électorale de cette commune ;
- soit, si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour prouver sa nationalité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

3.2.3.3. *Un justificatif de l'attache avec la métropole*

- 1) **Si l'intéressé est domicilié dans la métropole : un justificatif de domicile, si les pièces justifiant la preuve de la qualité d'électeur n'établissent pas le domicile dans la métropole.** La domiciliation dans la métropole peut alors se prouver par tout moyen et doit être de nature à emporter la conviction de la préfecture. A titre d'exemple, il peut s'agir d'une facture récente établie au nom du candidat par un organisme de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, par un fournisseur internet ou par une assurance habitation et correspondant à une adresse dans la métropole (art. L. 194).
- 2) **Si l'intéressé n'est pas domicilié dans la métropole**, il doit fournir, pour établir son attache avec l'une des 58 communes de la métropole de Lyon (art. R. 109-2) :
 - soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle qui établit qu'il est inscrit personnellement au rôle des contributions directes d'une des 58 communes de la métropole au 1^{er} janvier 2026, à savoir la taxe d'habitation, la taxe foncière (sur les propriétés bâties et non bâties), l'impôt sur le revenu ou la cotisation foncière des entreprises ;

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est supprimée pour tous les contribuables. Dès lors, les candidats à l'élection, locataires d'une résidence principale, ne peuvent donc plus se prévaloir de cette seule contribution directe pour démontrer leur attache avec la commune lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils candidatent. Elle est toutefois maintenue sur les résidences secondaires.

- soit une attestation du directeur départemental ou régional des finances publiques, établissant que le candidat justifie, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments qu'il produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes d'une des 58 communes de la métropole à la date du 1^{er} janvier 2026 ;
- soit la copie d'un acte notarié établissant qu'il est devenu au cours de l'année 2025 propriétaire d'un immeuble dans une commune du ressort de la métropole de Lyon, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans une de ces communes ;
- soit une attestation notariée établissant que l'intéressé est devenu propriétaire par voie successorale d'une propriété foncière dans la métropole depuis le 1^{er} janvier 2026.

En pratique, la preuve de l'attache fiscale peut être : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ; la taxe foncière (sur les propriétés bâties ou non bâties)³ ; la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Attention : dans la mesure où les avis d'imposition émis en 2026 ne seront délivrés qu'après la tenue des élections de mars 2026, un candidat ne peut justifier de son éligibilité qu'en fournissant une attestation du directeur départemental ou régional des finances publiques ou la copie d'un acte notarié.

Pour tout renseignement complémentaire sur les contributions directes et pour la délivrance de l'attestation, les candidats peuvent contacter la direction départementale ou régionale des finances publiques.

3.3. Récépissé de déclaration de mandataire financier ou les pièces permettant de procéder à sa désignation

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.

Deux hypothèses sont donc à distinguer :

- **Si le mandataire financier a déjà été déclaré**, le candidat tête de liste fournit le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration du mandataire (personne physique ou association de financement électorale) ;
- **Dans le cas où le candidat n'a pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier**, il doit se munir des pièces nécessaires à celle-ci (cf. point 7.3. et annexes 6 et 7) :
 - si la préfecture est territorialement compétente pour recevoir cette déclaration, ce qui est toujours le cas lorsque le mandataire est une personne physique, elle procédera à son instruction selon les modalités prévues aux articles R. 39-1-A et R. 39-1-B ;
 - si le mandataire financier est une association qui a son siège dans un autre département, alors la préfecture n'est pas compétente pour recevoir cette déclaration. Elle doit s'assurer de la complétude des pièces à la déclaration du mandataire financier, conserver une copie pour le dossier de candidature, et envoyer les pièces originales à la préfecture compétente pour instruire la déclaration de mandataire. C'est cette préfecture qui validera la déclaration du mandataire dans les conditions prévues à l'article R. 39-1-B.

Les éléments d'identification du candidat tête de liste et de son mandataire financier sont transmis par la préfecture compétente à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

3.4. Documents dont la production est facultative le jour du dépôt du dossier mais recommandée

³ CE, 22 fév. 2002, Elections municipales de Piève.

Pour permettre le remboursement des frais de propagande officielle (circulaires, bulletins de vote et affiches) ainsi que le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne aux candidats tête de liste à l'issue du scrutin, les candidats têtes de liste sont invités à fournir lors du dépôt de leur déclaration de candidature :

- s'agissant du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne aux candidats tête de liste:
 - l'annexe 8 qui concerne la création du dossier de paiement pour le candidat tête de liste ;
 - un relevé d'identité bancaire original au nom du candidat tête de liste ;
 - les dix premiers chiffres de son numéro de sécurité sociale.
- s'agissant du remboursement des frais de propagande officielle aux mandataires financiers :
 - l'annexe 8 bis qui concerne la création du dossier de paiement pour son mandataire financier ;
 - un relevé d'identité bancaire original au nom du mandataire financier ;
 - les dix premiers chiffres de son numéro de sécurité sociale.

Ces éléments sont indispensables pour la création du dossier de paiement et sa validation par le comptable public.

En outre, si le remboursement de la propagande officielle doit être effectué directement au prestataire retenu par le mandataire financier du candidat tête de liste, sur la base d'un acte de subrogation, le candidat tête de liste devra également fournir, en sus des documents mentionnés ci-dessus, lors du dépôt de sa déclaration de candidature :

- le relevé d'identité bancaire original au nom du prestataire ;
- le numéro de SIRET du prestataire ;
- l'original de l'acte de subrogation complété (cf. annexe 7).

Si le candidat tête de liste ne dispose pas de ces éléments lors du dépôt de sa déclaration de candidature, il devra les fournir avec sa facture suivant les modalités définies aux points 12.1 et 12.2.

4. Dépôt, enregistrement et modalités de retrait des candidatures

4.1. Règles relatives au dépôt

Pour le premier tour des élections métropolitaines, le dépôt des déclarations de candidatures se déroulera en présentiel et sans rendez-vous, du **lundi 09 au mardi 17 février 2026** (jours ouvrés uniquement), **de 09h00 à 15h00 (jusqu'à 18h00, le dernier jour)**, (articles L. 224-14 et R. 117-1-1).

En cas de second tour, le dépôt des déclarations de candidatures se tiendra, en présentiel et sans rendez-vous, le **lundi 16 mars 2026 de 14h00 à 18h00** et le **mardi 17 mars 2026 de 09h00 à 18h00**.

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture de dépôt. Toutefois, les candidats présents sur le lieu de dépôt avant l'heure de clôture peuvent déposer leur candidature après cette heure.

Attention : Un dépôt tardif des candidatures rendra d'éventuelles difficultés (insuffisance de certaines informations, absence d'un document ou de la signature de l'un des candidats, etc.) plus compliquées à résoudre, le code électoral fixant une date limite de dépôt fixe.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat tête de liste ou son représentant dûment mandaté (art. L. 224-15).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les horaires et l'adresse de dépôt des candidatures sont précisés sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

4.2. Réception et enregistrement des candidatures

4.2.1. Premier tour

a) Délivrance d'un récépissé provisoire

Pour le premier tour, un récépissé provisoire est délivré au candidat tête de liste ou à son représentant attestant du jour et du lieu de dépôt de la déclaration de candidature. L'objet de ce récépissé est d'attester de la date et de l'heure du dépôt, il n'a pas pour effet de déclarer la candidature régulière.

b) Contrôle des déclarations de candidature

A la suite de la délivrance du récépissé provisoire, les services du préfet vérifient que le dossier est complet et qu'il remplit les conditions de fond fixées par la loi, à savoir :

- Pour la liste, la préfecture vérifie que la déclaration :
 - o comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux et respecte l'alternance femme-homme (art. L. 224-2 et L. 224-13) ;
 - o indique le titre de la liste, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats ;
 - o est accompagnée de la déclaration du mandataire financier (alinéa 8 de l'article L. 224-15) ;
- Pour chaque candidat de la liste, la préfecture vérifie :
 - o la condition d'âge (18 ans accomplis au plus tard le dimanche 15 mars), la qualité d'électeur et l'attache avec une commune de la métropole (art. L. 194) ;
 - o le fait que le candidat ne se présente pas dans plusieurs circonscriptions ou sur plusieurs listes (art. L. 224-13) ;
 - o les mentions obligatoires, notamment la mention manuscrite et la signature (art. L. 224-15) ;
 - o les conditions d'éligibilité fixées par la loi (art. L. 224-18).

c) *Enregistrement des candidatures et délivrance du récépissé définitif*

Si le contrôle ainsi opéré ne révèle aucune irrégularité, les services du préfet délivrent un récépissé définitif attestant de cet enregistrement dans les quatre jours suivant le dépôt de la déclaration de candidature.

Ce récépissé est transmis au candidat tête de liste ou à la personne qu'elle a mandatée pour le dépôt du dossier de candidature selon des modalités définies par la préfecture.

d) *Refus d'enregistrement des candidatures*

Lorsque les candidats ne peuvent fournir tout ou partie des pièces justificatives listées précédemment, que ces pièces n'établissent pas que les candidats répondent aux conditions d'éligibilité ou que les conditions énumérées à l'article L. 224-15 ne sont pas respectées, un refus motivé d'enregistrement de la candidature de la liste, mentionnant les voies et délais de recours, est transmis au plus tard dans les quatre jours du dépôt de la candidature (à compter de la date et l'heure indiquées sur le récépissé provisoire, art. L. 224-19).

En cas de refus d'enregistrement de la candidature, la liste peut, sous certaines conditions, présenter une nouvelle demande, régulariser certains chefs de rejet ou contester le refus :

- tant que le délai de dépôt des candidatures n'est pas clos, une liste non enregistrée conserve toujours la faculté de déposer un nouveau dossier de candidature ;
- lorsque le refus est motivé par l'inéligibilité d'un candidat ou par une candidature multiple, la liste dispose de trois jours pour se compléter au même rang, y compris hors délai du dépôt des candidatures. L'ordre de la liste ne peut donc être modifié. La nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire et d'un enregistrement dans les mêmes conditions que la déclaration initiale. A défaut de déclaration complémentaire présentée par le candidat tête de liste dans les trois jours, la candidature de la liste n'est pas enregistrée (art. L. 224-20) ;
- quelle que soit la cause de refus, le candidat tête de liste, ou son représentant, dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Lyon qui statue sous trois jours. Si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans ce délai, la liste doit être enregistrée. Les décisions du tribunal ne peuvent être contestées qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection (art. L. 224-21).

e) *Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats*

Le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus » autorise le ministère de l'intérieur et les représentants de l'État dans les départements de métropole et d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel concernant, d'une part, les candidats aux élections au suffrage universel (application « Elections ») et, d'autre part, les mandats électoraux et fonctions électives (Répertoire national des élus).

Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel y compris l'étiquette déclarée par chaque candidat de la liste lors du dépôt de la candidature dans les conditions prévues par le décret précité, ainsi que sa nuance politique.

Une circulaire du ministre de l'intérieur fixe les nuances politiques qui sont attribuées par le représentants de l'État aux candidats se présentant dans les communes de 3 500 habitants et plus. Cette circulaire sera publiée en amont de la phase de prise de candidature pour le scrutin. Les grilles des nuances (de liste et de chaque candidat) issues de la circulaire seront notifiées aux candidats lors de l'enregistrement de leur candidature. Deux nuances pourront être attribuées par le représentant de l'Etat : une nuance de liste à chaque liste et une nuance individuelle à chaque candidat composant cette liste. A l'issue du scrutin, une nuance individuelle sera attribuée à tous les maires et aux présidents et vice-présidents d'EPCI dans le *Répertoire national des élus*, quelle que soit la taille de la commune.

En application de l'article 9 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, au moment du dépôt de candidature, chaque candidat tête de liste est informé de la grille des nuances politiques retenue pour l'enregistrement des résultats de l'élection et du fait que lui et ses colistiers peuvent avoir accès au classement qui leur sera affecté et en demander la rectification, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les grilles des nuances (de liste et de chaque candidat) lui sont notifiées et il doit signer une attestation dans laquelle il reconnaît avoir eu communication des grilles des nuances politiques applicables à l'occasion de l'enregistrement de sa candidature.

Cette notification n'inclut pas la communication de la nuance éventuellement attribuée à la liste et à chaque candidat. Elle permet simplement aux candidats de prendre connaissance des nuances qui sont applicables.

Dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 300-1, L. 300-2 et L. 311-1 à L. 311-15 du code des relations entre le public et l'administration, les données à caractère personnel et informations relatives aux candidats et élus enregistrées dans l'Application « Elections » et le Répertoire national des élus sont communicables à toute personne qui en fait la demande⁴, à l'exception des données relatives à leur adresse et leurs coordonnées. Leur rectification prévue à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés peut être demandée par le candidat concerné à l'autorité administrative qui a enregistré la candidature.

Enfin, le droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel ne s'applique pas au Répertoire national des élus et à l'Application « Elections ».

4.2.2. *Second tour*

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second (art. L. 224-7).

La composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre les candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve de l'accord des candidats têtes des listes concernées, que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour. Dans ce cas, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés (art. L. 224-7).

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste fusionnée. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié au préfet par le candidat tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour (art. L. 224-7).

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Toutefois, compte tenu des délais très courts pour effectuer ce dépôt en vue du second tour, certaines mesures visent à faciliter cette démarche.

Les pièces exigées pour justifier de la qualité d'électeur et de l'attache métropolitaine de chaque candidat n'ont pas à être produites à nouveau au second tour (art. R. 117-1-2). Il en est de même pour les pièces relatives à la déclaration d'un mandataire financier.

Le récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration si la liste est conforme aux prescriptions décrites ci-après selon qu'il s'agit de la reconduction de la liste du premier tour ou d'une fusion de liste.

4.2.2.1. *La liste est identique à celle du premier tour*

Seul un nouveau formulaire de déclaration de candidature de la liste doit être rempli et signé par le candidat tête de liste désigné lors du 1^{er} tour et accompagné de la liste de candidats sans que ces derniers aient à signer. Ces documents peuvent être déposés par le représentant du candidat tête de liste. Il n'est pas nécessaire de déposer de

⁴ Les données du répertoire national des élus sont également publiées sur www.data.gouv.fr.

nouveau les déclarations de candidature individuelle (art. L. 224-15). Il n'est pas possible de modifier l'ordre de la liste déposée au premier tour.

4.2.2.2. *La liste a été modifiée à la suite d'une fusion de listes*

L'article L. 224-7 dispose que les listes pouvant se présenter au second tour peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes. Le titre et l'ordre de présentation des candidats de la liste fusionnée peuvent être modifiés. De même, le candidat désigné tête de liste n'est pas forcément l'un des candidats tête de liste des listes qui fusionnent.

Le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le candidat tête de la liste fusionnée, ou son représentant dûment mandaté.

Les documents à fournir sont les suivants :

- l'imprimé rempli par le candidat tête liste pour le second tour ;
- le document présentant la nouvelle composition de la liste dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom(s) et sexe de chaque candidat ;
- les déclarations individuelles de chaque candidat de la liste, y compris la mention manuscrite.

Le refus d'enregistrement des candidatures est régi par les règles mentionnées au point d) 4.2.1. ouvrant la possibilité d'une régularisation dans certains cas.

Quelle que soit la cause du refus, le candidat tête de liste ou son représentant dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Lyon qui statue dans les 24 heures suivantes. Si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans ce délai, la liste doit être enregistrée. Les décisions du tribunal ne peuvent être contestées qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection (art. L. 224-21).

4.3. Modalités de retrait des candidatures ou décès d'un candidat

Pour chaque tour de scrutin, aucun retrait de candidature à titre individuel ni remplacement de candidat n'est autorisé.

Les listes peuvent être retirées au plus tard le mardi 17 février 2026 à 18h00 pour le premier tour et le mardi 17 mars 2026 à 18h00 pour le second tour (art. L. 224-16).

Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats (art. L. 224-16). La déclaration de retrait peut être déposée par un candidat autre que le candidat tête de liste ou son mandataire.

Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans le délai de dépôt des candidatures, soit au plus tard le mardi 17 février 2026 à 18h00 ou le mardi 17 mars 2026 à 18h00 en cas de second tour.

Si une liste décide de ne pas faire campagne et de ne pas déposer de bulletins de vote mais qu'elle n'a pas retiré sa candidature avant l'expiration des délais ci-dessus, sa candidature demeure valable et elle figurera sur l'état des listes officiellement candidates.

En cas de décès de l'un des candidats postérieurement au délai de dépôt des déclarations, dans les trois jours suivant le décès et au plus tard le deuxième vendredi précédant le jour du scrutin (soit le vendredi 6 mars 2026) à 18h00, le candidat tête de liste peut le remplacer par un nouveau candidat du même sexe, l'ordre de la liste pouvant être modifié.

Ces nouvelles candidatures font l'objet d'une déclaration complémentaire dans les mêmes conditions que la déclaration initiale de la liste (art. L. 224-17).

Demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement à l'enregistrement définitif de la liste.

5. Tirage au sort et publication de l'état des listes des candidats

L'état des listes de candidats est arrêté par le préfet dans l'ordre résultant du tirage au sort prévu pour les emplacements d'affichage (art. R. 28), et publié par ses soins au plus tard le samedi 28 février 2026 (art. R. 117-1-3).

Ce tirage au sort par les services de la préfecture est effectué à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. Les listes peuvent s'y faire représenter par le candidat tête de liste ou un représentant désigné par lui. La date et le lieu du tirage au sort sont précisés sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Les services de la préfecture indiqueront le lieu et la date du tirage au sort à l'occasion des prises de candidatures.

Si, par suite d'une décision du tribunal administratif, une liste devait être ultérieurement enregistrée, elle prendrait rang à la suite des précédentes sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau tirage au sort pour la circonscription concernée.

Il est d'usage que l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage soit également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre listes encore en lice. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée. L'état des listes de candidats est, s'il y a lieu, arrêté et publié au plus tard le mercredi qui suit le premier tour.

Lorsque, à la suite du décès d'un candidat, il y a lieu à application du deuxième alinéa de l'article L. 224-17, le préfet procède immédiatement à la publication de la modification intervenue dans la composition de la liste (art. R. 117-1-4).

6. Campagne électorale

6.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 2 mars 2026 à zéro heure (art. L. 224-22) et s'achève le samedi 14 mars 2026 à zéro heure, c'est-à-dire le vendredi 13 mars 2026 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 16 mars 2026 à zéro heure et est close le samedi 21 mars 2026 à zéro heure, c'est-à-dire le vendredi 20 mars 2026 à minuit (art. L. 47 A).

6.2. Accessibilité de la campagne électorale aux personnes en situation de handicap

Le ministère des affaires sociales et de la santé a édité un guide de recommandations aux candidats concernant l'accessibilité du processus électoral aux personnes en situation de handicap. Il est disponible à l'adresse suivante :

<https://handicap.gouv.fr/sites/handicap/files/2022-04/m%C3%A9mento%20candidats.pdf>

Les recommandations de ce guide sont fondées sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur et rappellent comment améliorer l'accès à l'information électorale des personnes présentant des déficiences auditives, visuelles, motrices ou intellectuelles selon le mode de communication choisi (campagne et réunions publiques accessibles, contenu des interventions et des documents distribués, sites Internet, normes d'accessibilité etc.).

Il est en outre rédigé à l'attention des candidats eux-mêmes en situation de handicap et donne des indications pour faciliter leur campagne.

Les candidats qui souhaiteraient diffuser une version en format « Facile à Lire et à Comprendre » de leurs professions de foi pourront trouver des informations sur le site du ministère de l'Intérieur :

- <https://mobile.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-elections/Etre-candidat/Accessibilite-de-la-propagande-et-des-campagnes-electorales-le-FALC>
- <https://www.je-teste-ma-professiondefoi.interieur.gouv.fr/>

7. Financement de la campagne électorale

7.1. Présentation synthétique du financement des élections métropolitaines

Les candidats tête de liste aux élections métropolitaines de Lyon ont droit :

- Au concours de la commission de propagande en vue de la distribution postale de leur propagande électorale par l'État ;

- Au remboursement des dépenses de propagande s'ils obtiennent plus de 5 % des suffrages exprimés dans la limites des quantités maximales autorisées par l'art. R.39 du code électoral et les tarifs de l'arrêté applicable au scrutin de 2026 ;
- Au remboursement des dépenses de campagne s'ils obtiennent plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour et sous réserve des autres conditions prévues à l'art. L. 52-11-1.

Les candidats tête de liste aux élections métropolitaines de Lyon ont l'obligation de :

- Déclarer un mandataire financier dédié à ce scrutin, en charge de tenir et déposer un compte de campagne auprès de la CNCCFP ;
- Respecter le plafond des dépenses de campagne.

Les règles afférentes sont détaillées ci-après.

7.2. Interdictions s'agissant des sources de financement et précisions relatives aux dons

Les dispositions de l'article L. 52-8 sont applicables à l'élection des conseillers métropolitains.

En particulier, les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques⁵, ne peuvent :

- financer la campagne électorale ou les moyens de propagande ;
- consentir des dons sous quelque forme que ce soit, ni en fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ;
- consentir des prêts ou apporter leur garantie pour l'obtention des prêts ; cette interdiction ne s'applique naturellement pas aux établissements de crédit ou sociétés de financement sous réserve qu'elles aient leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ainsi, par exemple :

- un candidat qui serait le gérant d'une société civile immobilière (SCI) possédant un local vacant ne peut y installer sa permanence électorale à titre gracieux ;
- une association loi 1901, sans être pour autant un parti politique, ou une entreprise, ne peuvent financer la réalisation d'une affiche promouvant un candidat aux élections municipales. Elles ne peuvent que facturer des prestations contre un paiement par le mandataire de la liste à hauteur de la valeur réelle de la prestation (donc pas à vil prix).

En outre, seules les personnes physiques de nationalité française ou résidant en France peuvent consentir des dons, dans la limite d'un montant maximal cumulé de 4 600 euros, quel que soit le nombre de candidats bénéficiaires. Du fait de l'organisation de trois scrutins, ce plafond est donc triplé à Lyon pour une même personne physique. Il n'est toutefois pas fongible entre les scrutins (donc pas de don de 13 800 € pour un candidat aux seules élections métropolitaines par exemple).

Toute violation de l'article L. 52-8 est passible d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art. L. 113-1).

7.3. Désignation et rôle du mandataire financier

Pour les élections métropolitaines de Lyon, une déclaration de mandataire financier est obligatoire (art. L. 224-15).

• Délai de déclaration du mandataire

Chaque candidat tête de liste dûment désigné déclare un mandataire au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée (art. L. 52-4), soit le 17 février 2026.

⁵ Est considérée comme parti politique la personne morale de droit privé qui s'est assigné un but politique, si elle a bénéficié de l'aide publique (articles 8 et 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988) ou si elle a régulièrement désigné un mandataire (articles 11 à 11-7 de la même loi) et si elle a déposé des comptes certifiés par un ou deux commissaires aux comptes auprès de la CNCCFP (article 11-7).

Il est préconisé de ne pas attendre le dépôt de la candidature pour désigner le mandataire et de procéder à cette formalité le plus tôt possible, dans le délai des six mois précédant l'élection.

- **Rôle du mandataire**

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, **soit du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au vendredi 22 mai 2026**, le mandataire est le seul autorisé à recueillir les fonds destinés au financement de la campagne et à régler les dépenses pour le compte du candidat, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique.

Le mandataire est chargé de la totalité des dépenses suivantes⁶ :

- **dépenses de campagne**, qui doivent être retracées dans le compte de campagne ;
- **dépenses de propagande officielle** (bulletins de vote, professions de foi, affiches), qui ne doivent pas être retracées dans le compte de campagne, à l'exception des frais de conception et des suppléments par rapport aux tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des outre-mer.

Pour cela, il doit ouvrir un **compte de dépôt unique**, retraçant la totalité des opérations financières ayant trait à ces deux natures de dépenses. L'intitulé du compte bancaire doit préciser que le titulaire du compte agit en tant que mandataire du candidat.

Les **dépenses antérieures à la désignation du mandataire** et à l'ouverture du compte bancaire, payées directement par l'un des candidats, ou à son profit, font l'objet d'un remboursement par le mandataire et d'une inscription dans le compte de campagne.

- **Qualité du mandataire**

Le mandataire peut être :

- soit une **personne physique** (L. 52-6), alors dénommée « mandataire financier ». Sa déclaration (*cf.* annexe 5) doit être adressée par écrit par le candidat tête de liste à la préfecture du Rhône. Elle comprend, d'une part, le document par lequel le candidat procède à la déclaration de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions (art. R. 39-1-A).
- soit une **association de financement électoral** (art. L. 52-5). Sa déclaration (*cf.* annexe 6) doit être conforme aux dispositions des articles 1^{ers} à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (art. R. 39-1-B) et réalisée par écrit à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu du siège social de cette association. Son siège social peut être situé dans un autre département que le département de candidature.

Le mandataire ne peut pas être :

- un candidat de la liste (art. L. 52-6) ;
- commun à plusieurs listes de candidats (art. L. 52-4).

Aucun membre de la liste ne peut être membre de l'association de financement qui soutient le candidat tête de la liste sur laquelle il figure (art. L. 52-5).

Désignation du mandataire financier dans le cas d'une candidature à la fois aux élections municipales, aux conseils d'arrondissement et aux élections métropolitaines

Les scrutins étant différents, un candidat tête de liste qui se présenterait simultanément aux élections municipales, aux conseils d'arrondissement et aux élections métropolitaines doit désigner un mandataire pour le scrutin municipal, pour le scrutin d'arrondissement et un autre pour le scrutin métropolitain.

Si ce mandataire est une personne physique, il pourra s'agir de la même personne.

S'il recourt à une association de financement électoral, il devra en désigner deux/trois différentes, même si celles-ci peuvent avoir le même président et le même trésorier.

Cette personne ou association ne pourra pas toutefois pas être mandataire d'un autre candidat aux élections municipales, d'arrondissement ou métropolitaines, en raison des dispositions de l'article L.52-4 du code électoral

⁶ En application de l'avis du Conseil d'État n° 465399 du 21 septembre 2022.

qui prévoient que « un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats ». Cette disposition s'entend de plusieurs candidats à un même scrutin, non de plusieurs candidats à des scrutins distincts.

7.4. **Plafonds de dépenses et de remboursement forfaitaire des dépenses de campagne**

Le montant du plafond des dépenses électorales pour l'élection des conseillers métropolitains de Lyon se calcule en fonction de la population municipale de la circonscription d'élection par référence aux plafonds applicables aux élections départementales (cf. art. L. 224-25), conformément au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52-11 reproduit ci-après. Ce plafond est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009.s

Plafonds inscrits à l'art. L. 52-11 pour chaque tranche de population	Election des conseillers départementaux
n'excédant pas à 15 000 habitants	0,64
de 15 001 à 30 000 habitants	0,53
de 30 001 à 60 000 habitants	0,43
de 60 001 à 100 000 habitants	0,30
Coefficient d'actualisation	1,23

Le plafond de dépenses déterminé par circonscription vaut pour les deux tours de scrutin. Il est basé sur la population officielle publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2026.

Circonscription	Population municipale concernée au 1er janvier 2026	Plafond de dépenses électorales par liste de candidats (art. L. 52-11)	Montant du plafond du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne par liste de candidats (art. L. 52-11-1)
Lones et Côteaux	116 378	58 257 €	27 673 €
Lyon Centre	93 450	49 797 €	23 654 €
Lyon Est	63 512	38 750 €	18 407 €
Lyon Nord	86 552	47 252 €	22 445 €
Lyon Ouest	101 344	52 710 €	25 038 €
Lyon Sud	88 326	47 906 €	22 756 €
Lyon Sud Est	85 943	47 027 €	22 338 €
Ouest	87 180	47 483 €	22 555 €
Plateau Nord Caluire	82 005	45 574 €	21 648 €
Porte des Alpes	117 262	58 584 €	27 828 €
Portes du Sud	109 550	55 738 €	26 476 €
Rhône Amont	125 777	61 726 €	29 320 €
Val de Saône	115 391	57 893 €	27 500 €
Villeurbanne	163 684	75 713 €	35 964 €

Les dépenses de propagande officielle des candidats tête de liste directement prises en charge par l'Etat ne sont pas à inclure dans les dépenses électorales plafonnées (art. L. 52-12).

Plafonds applicables dans le cas d'une candidature simultanée à deux ou trois élections (conseil municipal, conseil d'arrondissement et conseil métropolitain)

Il y a autant de plafonds de dépenses électorales que de scrutins et donc de campagnes électorales considérées. **Les plafonds ne sont pas fongibles, mais demeurent séparés.** Les plafonds des élections municipales, d'arrondissement et métropolitaines sont donc distincts.

Les candidats têtes de listes aux élections métropolitaines qui sont également candidats aux élections municipales et/ou d'arrondissement doivent disposer de deux ou trois comptes de campagne distincts : un compte de campagne pour l'élection métropolitaine, un autre pour l'élection au conseil municipal, et un compte de campagne pour l'élection des conseillers d'arrondissement.

Les dépenses mutualisées entre les listes devront être réparties entre les comptes de campagne de chaque scrutin. La ventilation est opérée conformément à une clef de répartition fondée sur des critères objectifs, transparents et sans lien avec les résultats électoraux. Ils doivent être déterminés avant les résultats électoraux. Chaque candidat est tenu d'inscrire dans son compte de campagne la quote-part correspondant à la dépense mutualisée. Cette répartition exclut tout mécanisme de compensation entre scrutins, de sorte qu'aucune charge afférente à une élection ne peut être doublement imputée à une autre.

Le [Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire](#), publié par la CNCCFP, précise ces dispositions en ses pages 5 et 63.

7.5. Recueil de dons en ligne

Les mandataires financiers souhaitant recourir à un prestataire de service de paiement (PSP) pour recueillir des dons en ligne doivent veiller à choisir un PSP se conformant aux dispositions de l'article R.39-1-1 du code électoral, qui déterminent les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article L. 52-8 du code électoral.

Les mandataires sont libres de retenir le PSP de leur choix. Ils peuvent interroger le [registre des agents financiers \(Regafi\)](#) ou leur expert-comptable pour ce faire.

À noter que, conformément au décret n° 2023-625 du 19 juillet 2023 modifiant l'article R.39-1-1 du code électoral, les PSP sont autorisés à percevoir des frais avant le versement des fonds sur le compte du mandataire.

7.6. Synthèse des acteurs en charge des dépenses et des bénéficiaires des remboursements afférents

Par nature d'opération		Qui est en charge ?
Propagande officielle	En charge des dépenses liées aux dépenses de propagande officielle	Mandataire financier / association de financement électoral (au moyen du compte bancaire unique ouvert à son nom)
	Bénéficiaire du remboursement de l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches	Mandataire financier / association de financement électoral
	Bénéficiaire du remboursement de l'apposition des affiches	
	Titulaire du compte bancaire en vue du remboursement de la propagande	
	Nom devant apparaître sur les factures relatives à l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches en vue de leur remboursement	
	Signataire de la subrogation (le cas échéant)	

Dépenses de campagne	En charge de l'ouverture du compte bancaire unique et des recettes et des dépenses liées aux dépenses de campagne	Mandataire financier / association de financement électoral
	En charge du dépôt du compte de campagne à la CNCCFP	
	Bénéficiaire du remboursement du compte de campagne	Candidat tête de liste

7.7. Droit au compte et facilitation de l'accès au financement des dépenses de campagne

7.7.1. Droit à l'ouverture d'un compte de dépôt

Tout mandataire financier déclaré par le candidat tête de liste a le droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix, ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement.

En cas de refus d'ouverture de compte par un établissement de crédit, un seul refus suffit, le mandataire peut demander à la Banque de France de lui désigner un autre établissement de crédit dans le cadre de la procédure du droit au compte (art. L. 312-1 du code monétaire et financier).

Sous réserve de production de l'ensemble des pièces requises, l'absence de réponse de l'établissement saisi d'une demande d'ouverture de compte bancaire ou des prestations liées à ce compte, dans le délai de quinze jours à compter de la demande, vaut refus (art. 6 du décret du n° 2018-205 du 27 mars 2018 relatif au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques).

La Banque de France dispose d'un jour ouvré à compter de la réception d'un dossier de demande complet pour désigner un autre établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix (art. L. 52-6-1 du code électoral).

L'établissement désigné par la Banque de France doit, le cas échéant, ouvrir le compte bancaire dans un délai de trois jours, à compter de la réception de l'ensemble des pièces requises.

7.7.2. Rôle du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques

Le médiateur du crédit facilite l'accès des candidats et des partis politiques aux financements proposés par les établissements de crédit et les sociétés de financement (loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017).

Pour le financement de ses dépenses de campagne, un candidat tête de liste, peut effectuer une demande de médiation auprès du médiateur du crédit s'il a fait l'objet, au cours des six mois précédant sa demande, d'au moins deux refus de prêt de la part d'établissements de crédit ou de sociétés de financement différents.

La demande de médiation peut être adressée par voie électronique à mediateurducreditcandidatsetpartis@interieur.gouv.fr jusqu'au vendredi 27 février 2026⁷.

Cette demande doit être accompagnée :

- du nom et des coordonnées des établissements de crédit ou des sociétés de financement ayant refusé le prêt ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat a informé ces établissements ou sociétés du recours au médiateur ;
- des pièces justificatives propres à démontrer que le candidat présente des garanties de solvabilité suffisantes.

Dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la demande de médiation, le médiateur du crédit fait savoir au candidat si sa demande est recevable. Si la demande est recevable, le médiateur informe sans délai les établissements de crédit ou sociétés de financement concernés de l'ouverture de la médiation.

⁷ Art. 3 du décret n° 2018-205 du 27 mars 2018 relatif au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques

Les établissements de crédit ou les sociétés de financement concernés lui font part du maintien ou de la révision de leur décision de refuser le prêt dans un délai de deux jours ouvrés après réception de l'information du médiateur.

Le médiateur du crédit, sans attendre leur retour, peut également proposer toute solution aux parties concernées et consulter d'autres établissements de crédit ou sociétés de financement.

S'il accepte un prêt accordé par un établissement de crédit ou une société de financement autres que ceux qui font l'objet de la médiation, le candidat en informe immédiatement le médiateur du crédit.

8. Propagande électorale

Le code électoral définit strictement trois types de documents imprimés qui constituent ce que l'on appelle la « propagande officielle » : les circulaires (terme réglementaire pour désigner la profession de foi du candidat), les bulletins de vote et les affiches.

Le Conseil d'État a rappelé, dans un avis n° 465399 du 21 septembre 2022, que « *les dépenses de la campagne officielle constituent des dépenses engagées en vue de l'élection au sens de l'article L. 52-4 du code électoral et doivent, à ce titre, être réglées par le mandataire* ».

Toutes les dépenses relatives aux moyens de propagande doivent donc être réglées par le mandataire.

Seules les dépenses de propagande officielle bénéficient du remboursement direct de l'État pour les listes candidates éligibles (cf. points 7.4 et 12.1). **Les dépenses de propagande ne relevant pas du champ de la propagande officielle ou excédant le seuil du remboursement direct de l'État doivent être intégrées dans le compte de campagne.**

8.1. Quantités de documents de propagande officielle à prévoir

La règle générale est définie à l'article 8.5.2 du présent guide.

Le nombre précis d'emplacements d'affichage électoral et d'électeurs à prendre en compte pour l'impression respective des affiches et des circulaires ainsi que des bulletins de vote seront communiqués par les services de la préfecture lors du dépôt de la déclaration de candidature.

8.2. Circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des candidats.

• Les circulaires doivent :

- être d'un grammage compris entre 70 et 80 g/m² (art. R. 29). ;
- être d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29) ;
- avoir un texte et une présentation uniformes pour l'ensemble de la circonscription électorale (commune, section ou secteur de commune)⁸ ;
- mentionner les coordonnées des imprimeurs (art. 3 de la loi du 29 juillet 1881) ;

• Les circulaires ne peuvent pas :

- utiliser le drapeau français ni juxtaposer les trois couleurs bleu, blanc et rouge, de nature à entretenir une confusion avec l'emblème national, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

• Les circulaires peuvent :

- être imprimées recto verso.

⁸ Cons. const., 29 janvier 1998, A.N. Rhône, 1ère circ.

À l'exception des coordonnées des imprimeurs (art. 3 de la loi du 29 juillet 1881), il n'y a aucune mention obligatoire sur les circulaires.

Les agents de l'autorité publique ou municipale ne peuvent procéder à aucune distribution de circulaire des candidats (art. L. 50).

8.3. Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes candidates.

• **Les bulletins doivent :**

- être uniformes et imprimés **en une seule couleur sur papier blanc** (art. R. 30). Toutes les mentions doivent être imprimées en une seule couleur au choix du candidat (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin.
Il est possible de faire figurer des bandeaux, c'est-à-dire des mentions apparaissant en blanc sur un fond de couleur, dans la mesure où le fond est de la couleur utilisée pour les autres mentions.
L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite à condition, le cas échéant, de produire un document attestant qu'il s'agit bien d'une couleur unique.
- obligatoirement faire apparaître le **titre de la liste, les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats composant la liste dans l'ordre de présentation**. Sur sa déclaration de candidature, un candidat peut indiquer en plus de son nom ou ses prénoms d'état civil, un nom d'usage ou un prénom usuel s'il souhaite que ce nom ou prénom figure sur le bulletin de vote ;
- être imprimés en **format paysage**, c'est-à-dire présentés de façon horizontale ;
- être d'un **grammage** compris entre 70 et 80 g/m² (art. R. 30) ;
- être en **format** (art. R. 30) 148 x 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms.

• **Les bulletins ne doivent pas comporter (art. L. 52-3) :**

- le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante (excluant ainsi la mention « candidat soutenu par untel ») ;
- la photographie ou la représentation d'un animal ;
- toute mention de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats.

• **Les bulletins peuvent :**

- être imprimés en **recto verso** ;
- comporter des mentions de **toute taille et police d'écriture**, aucune disposition ne les régissant. Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats ;
- présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes. **Dans ce cas, il est recommandé qu'à chaque candidat soit affecté le numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste** ;
- comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques⁹ (art. L. 52-3) ;
- mentionner des mandats électoraux, titres, distinctions (Cons. const., 3 oct. 1988, AN Hauts de Seine, 2ème circ., n° 88-1091), âge, qualité et appartenance politique des candidats ;
- comporter des photographies du ou des candidat(s) (art. L. 52-3).

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, ceux-ci pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

• **Mise à disposition de bulletins de vote sur Internet**

⁹ CE, 28 oct. 1996, *M. Le Chevalier*, n° 176940.

La mise à disposition des bulletins de vote sur Internet, pour que les électeurs impriment leur bulletin eux-mêmes, est autorisée, à la condition que le candidat ou son représentant ait déposé le modèle papier de son bulletin au maire au plus tard la veille du scrutin, ou bien au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58 et R. 55).

Pour que le vote soit valide, il est donc nécessaire que l'électeur utilise le modèle du bulletin de vote de la liste candidate et que le président du bureau de vote dispose de ce modèle le jour du scrutin afin de s'assurer de leur correspondance. Il revient ainsi aux secrétariats des commissions de propagande, le cas échéant, de transmettre à chaque commune le modèle de ces bulletins¹⁰.

Dans l'hypothèse où un électeur souhaiterait déposer un ou plusieurs exemplaires de bulletin de vote d'une liste en mairie ou auprès du président du bureau, il devra être muni d'un mandat signé du candidat tête de liste.

8.4. Affichage électoral

8.4.1. Dispositions applicables aux affiches électorales

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats.

Deux formats d'affiches existent :

- grandes affiches, d'une largeur maximale de 594 mm et d'une hauteur maximale de 841 mm (art. R. 27) ;
- petites affiches, d'une largeur maximale de 297 mm et d'une hauteur maximale de 420 mm.

Il est interdit :

- d'imprimer une affiche sur papier uniformément blanc, sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur (art. 15 de la loi du 29 juillet 1881) ;
- de faire apparaître le drapeau français, ou la juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge, de nature à entretenir une confusion avec l'emblème national, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Pour être éligible au remboursement, la petite affiche est contrainte dans son contenu à la seule annonce de la tenue de réunions électorales (art. R. 39) et/ou à un renvoi à l'adresse du site internet du candidat.

En-dehors de ces obligations, aucune disposition du code électoral ne détermine le contenu de l'affiche électorale. Aucune disposition ne prévoit, en conséquence, de contrôle préalable des mentions devant figurer sur les affiches.

8.4.2. Utilisation des panneaux d'affichage

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 2 mars 2026, chaque liste peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans les communes de la circonscription, dont le nombre maximum est fixé par l'article R. 28.

Le tirage au sort pour l'attribution de l'ordre des panneaux électoraux entre les listes candidates sera effectué **le jeudi 19 février 2026**.

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande.

Les panneaux d'affichage d'expression libre peuvent également être utilisés (art. L. 51).

La loi n'interdit pas à une liste qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les panneaux surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour.

8.5. Concours de la commission de propagande

8.5.1. Institution, rôle et composition de la commission de propagande

¹⁰ En version papier si suffisamment de modèles ou en version scannée.

Le préfet institue par arrêté la commission de propagande au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale (art. R. 31), soit le lundi 2 mars 2026.

Elle est chargée :

- de contrôler la conformité des circulaires et des bulletins de vote aux prescriptions du code électoral (cf. points 8.3 et 8.4) ;
- d'adresser, au plus tard le mercredi 11 mars 2026 pour le premier tour et le jeudi 19 mars 2026 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat à tous les électeurs de la circonscription. Ces documents sont adressés aux électeurs de la circonscription quel que soit leur lieu de résidence ;
- d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, dans les mêmes délais, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Elle comprend (art. R. 32) :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un agent public désigné par le préfet ;
- un représentant de l'opérateur postal chargé de l'envoi de la propagande.

Son secrétariat est assuré par un agent public désigné par le préfet. Elles se réunissent après la fin de dépôt de candidatures à des dates définies localement par le préfet.

8.5.2. Procédure à respecter pour bénéficier du concours de la commission

Chaque liste désirent obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre ses bulletins et circulaires dans les quantités suivantes (art. R. 39) au président de la commission pour les premiers et seconds tours, avant une date limite fixée par arrêté préfectoral (art. R. 38) :

Document	Quantités à remettre	Exemple pour une circonscription de 80 000 électeurs
Circulaires	Nombre des électeurs inscrits majoré de 5 %	$80\,000 + (80\,000 \times 5\%) = 84\,000$
Bulletins de vote	Double du nombre d'électeurs inscrits majoré de 10 %	$(80\,000 \times 2) + (80\,000 \times 2 \times 10\%) = 176\,000$

Ces documents doivent être sous forme désencartée et non pliée.

Si les quantités remises à la commission de propagande sont moindres que celles prévues ci-dessus, la liste candidate doit proposer leur répartition entre les électeurs.

À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste candidate et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits (art. R. 34).

Les dates limites et lieux de dépôt, ainsi que les quantités à fournir, sont communiqués par les services de la préfecture lors du dépôt de la déclaration de candidature.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis après ces dates limites, ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes aux prescriptions présentées aux points 8.3 et 8.4.

À ce titre, il est recommandé de soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote avant d'engager leur impression, afin de s'assurer de leur conformité

8.5.3. Possibilité offerte aux candidats de déposer leurs bulletins de vote directement en mairie ou au président du bureau de vote

Si elles ne souhaitent pas faire appel à la commission de propagande, les liste candidates ou leurs représentants munis d'un mandat peuvent remettre directement leurs bulletins (art. L. 58 et R. 55) :

- jusqu'au plus tard la veille du scrutin à midi : au maire ;

- le jour du scrutin : au président du bureau de vote.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins d'un format différent de 148 x 210 mm (art. R. 30 et R. 55).

8.5.4. Possibilité de retirer les bulletins de vote avant le vote

Une liste peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient. La demande doit être signée par la majorité des candidats de la liste¹¹ ou par un mandataire désigné expressément par eux pour effectuer ce retrait (art. R. 55). La candidature de la liste reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

Le recueil de ces signatures ne revêt pas de formalisme particulier. Elles peuvent être présentées :

- soit à la commission de propagande avant acheminement aux électeurs ;
- soit auprès du maire, qui charge les présidents de bureaux de vote de s'abstenir de présenter ces bulletins sur la table de décharge le jour du scrutin. Le retrait de la liste est consigné au procès-verbal des bureaux de vote le jour du scrutin.

8.6. Règles relatives à l'utilisation par le candidat d'autres moyens de propagande

D'autres moyens de propagande peuvent être utilisés par les candidats sous réserve notamment de respecter les règles relatives au financement de la campagne électorale.

8.6.1. Moyens de propagande autorisés

8.6.1.1. Réunions

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont libres et se tiennent sans autorisation, ni déclaration préalable. La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière¹². Tout candidat doit toutefois respecter au cours de ses réunions les interdictions générales posées durant la campagne électorale.

Les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est cependant possible (art. L. 2144-3 du CGCT), même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8¹³.

A cet égard, il convient de se référer, dans chacune des communes concernées, aux règles ordinairement applicables aux prêts de salles pour des associations politiques. Il est nécessaire de veiller à une stricte égalité entre les listes en offrant à chacune les mêmes possibilités aux mêmes conditions, s'agissant notamment de la tarification applicable (gratuité ou accès payant), de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles, afin d'éviter toute discrimination.

Les réunions électorales sont interdites à partir de la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49) et il est interdit de tenir une réunion électorale le jour même du scrutin¹⁴.

8.6.1.2. Présentation du bilan de mandat

S'agissant des bilans de mandat, il convient de distinguer ceux présentés au nom de la collectivité et financés par cette dernière, de ceux réalisés par le candidat.

Le bilan de mandat du conseil métropolitain, comme celui d'une des municipalités de la métropole qui viendrait à son appui, ne peut être présenté par une collectivité qu'à des conditions très restrictives. Ce bilan ne devra pas revêtir un caractère promotionnel des réalisations et de la gestion de la collectivité pour ne pas s'apparenter à de la propagande électorale directe ou indirecte au profit des sortants ou de leur parti. Ainsi, le bilan doit conserver un caractère informatif pour les habitants de la métropole, ne pas faire explicitement référence aux élections des

¹¹ CE, 5 juin 2009, ÉL. mun. d'Évreux, n° 321898.

¹² Cons. const., 8 juin 1967, A.N. Haute-Savoie, 3ème circ.

¹³ Cons. const., 13 février 1998, A.N. Val d'Oise.

¹⁴ CE, 10 juin 2015, n° 386062.

conseillers métropolitains, ne pas relayer les thèmes de campagne d'un candidat, ne pas employer un ton polémique et ne pas présenter les réalisations de manière exagérément avantageuse¹⁵.

La présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de la campagne, d'un bilan de mandat qu'il détient ou a détenu, est autorisée (art. L. 52-1, dernier alinéa), mais à la condition de ne pas être financée sur des fonds publics ni bénéficier des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art. L. 52-8). Les dépenses afférentes doivent figurer au compte de campagne du candidat si elles ont été engagées après le 1^{er} jour du 6^{ème} mois précédant le scrutin, soit à partir du 1^{er} septembre 2026.

8.6.1.3. *Campagne par voie de presse, sur les antennes de la radio et de la télévision.*

La campagne par voie de presse est régie par l'article L. 48 qui renvoie aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politique de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats¹⁶.

Aucune campagne audiovisuelle officielle n'est prévue pour les élections métropolitaines.

Ainsi, pour la campagne sur les antennes de la radio et de la télévision, les candidats doivent se reporter à la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale et aux décisions et recommandations de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

Les interdictions et restrictions prévues par le code électoral en matière de propagande sont applicables à la propagande par voie électronique (art. L. 48-1).

Rien ne s'oppose à ce que les candidats créent et utilisent leurs sites internet dans le cadre de leur campagne électorale. S'agissant des pages interactives (blogs, réseaux sociaux...), il est conseillé de « bloquer » les discussions entre internautes à compter de la veille du scrutin à zéro heure, de sorte à ne pas enfreindre l'interdiction de diffuser un message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49).

Cas de l'usage d'internet.

Rien ne s'oppose à ce que les candidats créent et utilisent leurs sites internet dans le cadre de leur campagne électorale.

La réalisation et l'utilisation d'un site internet ou d'un blog pendant la campagne électorale sont autorisées et ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de l'article L. 52-1, à l'exception de tout recours à un site institutionnel (collectivité locale ou d'une administration publique) destiné à promouvoir la campagne d'un candidat, qui demeure strictement interdit. **Les conditions d'usage des sites Internet des collectivités locales sont traitées au point 8.9.**

En revanche, les candidats ne peuvent recourir à des procédés de publicité couramment employés sur Internet tels que l'achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs ou le référencement payant par exemple. À titre d'exemple, le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche avec pour finalité d'attirer vers lui des internautes qui effectuent des recherches, même dépourvues de tout lien avec les élections, est contraire aux dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral¹⁷.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur le site internet des candidats aurait pour conséquence de les mettre en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende tant pour le candidat tête de liste que pour le donateur ou le prêteur s'il s'agit d'une personne morale (art. L. 113-1).

¹⁵ CE, 8 juin 2015, n° 385721.

¹⁶ CE Ass. 23 novembre 1984, Roujansky et autres ; CC, 17 janvier 2008, AN Tarn-et-Garonne, 2ème circ.

¹⁷ Cons. const, 8 décembre 2017, n° 2016-5026.

Cependant, l'utilisation par une liste d'un service gratuit de l'hébergement de sites internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique pour la liste¹⁸.

Les réseaux sociaux

Si l'utilisation des réseaux sociaux est autorisée (compte personnel du candidat, compte créé pour la liste, ou compte d'un parti politique), l'utilisation des réseaux sociaux d'une personne morale est interdite (collectivité, administration publique, etc.).

En outre, toutes les formes de publicité à des fins de propagande électorale sur les réseaux sociaux sont interdites jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise.

S'agissant spécifiquement des pages interactives (blogs, réseaux sociaux...), il convient également de « bloquer » les discussions entre internautes à compter de la veille du scrutin à zéro heure, de sorte à ne pas enfreindre l'interdiction de diffuser un message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49).

Pour davantage d'informations sur l'usage d'internet durant les campagnes électorales, vous pouvez consulter le *Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire*, mis à jour par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en amont des élections municipales : https://cnccfp.fr/wp-content/uploads/2025/09/cnccfp-guide-candidat-mandataire_2025-2026.pdf

8.6.1.4. *Tracts*

La distribution de tracts est autorisée jusqu'à la veille du scrutin (art. L. 49) à zéro heure. Elle doit donc cesser au plus tard le vendredi à minuit.

8.6.2. *Moyens de propagande interdits*

Sauf dans les cas où, le jour du scrutin, le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande, il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés.

Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les sanctions pénales prévues par le code électoral.

En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

8.6.2.1. *Interdiction générale et sanctions pénales*

Fausses nouvelles : Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, ont surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros (art. L. 97).

Les dispositions des lois du 22 décembre 2018 relatives à la lutte contre la manipulation de l'information ne sont pas applicables aux élections des conseillers métropolitains.

Ainsi, l'action en référé prévue à l'article L. 163-2 visant à faire cesser la diffusion de fausses informations ne peut pas être engagée dans le cadre de ces élections.

Diffamation : En application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure, également punissable.

¹⁸ CE, 18 octobre 2002, n° 240048.

La diffamation publique ou non publique à caractère racial, l'injure publique ou non publique à caractère racial, la provocation publique ou non publique à la haine raciale, l'apologie de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, la contestation de crime contre l'humanité, la discrimination à caractère racial ainsi que le mobile raciste de certains crimes et délits de droit commun érigé en circonstance aggravante sont punissables d'une des peines prévues aux articles 23 et suivants de la loi du 29 juillet 1881.

8.6.2.2. *Interdictions spécifiques pour tout agent de l'autorité publique ou municipale*

Il est interdit à tout agent municipal ou tout agent de l'autorité publique, métropolitaine ou autre, de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de listes (art. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

8.6.2.3. *Interdictions à compter du sixième mois précédant le premier jour du mois où l'élection est organisée*

Sont interdits depuis le 1^{er} septembre 2025 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- 1) L'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons. Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1).
- 2) Le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;
- 3) Le fait de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1).

Le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ou de la diffusion auprès du public d'un d'appel téléphonique ou télématique gratuit, est passible d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an (II de l'art. L. 113-1).

En cas de non-respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également prononcer l'inéligibilité d'un candidat en cas de manœuvres frauduleuses, pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, sur le fondement de l'article L. 118-4.

8.6.2.4. *Interdictions à compter de la veille du scrutin à zéro heure*

Il est interdit, à partir du samedi 14 mars 2026 pour le premier tour et du samedi 21 mars 2026 pour le deuxième tour à zéro heure :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (art. L. 49, 1^{er} alinéa) sous peine de la sanction prévue à l'article L. 89 d'une amende de 3 750 euros ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, 2^{ème} alinéa) sous peine de la sanction prévue à l'article L. 89. Si les sites Internet ou « blogs » des candidats peuvent être maintenus en ligne, est interdite toute modification du contenu du site qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin¹⁹. Les candidats sont ainsi incités à « bloquer » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site la veille du scrutin à zéro heure, soit le vendredi à minuit ;
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1).

La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction ne fait pas obstacle au maintien de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

8.6.2.5. *Interdictions le jour du scrutin*

¹⁹ CE, 5 juin 2015, n° 383197.

Tous les moyens de propagande interdits à compter du sixième mois précédant le scrutin, à compter du début de la campagne officielle ou la veille du scrutin sont *a fortiori* interdits le jour du scrutin.

8.6.2.6. *Lutte contre l’affichage électoral sauvage*

En dehors des emplacements spéciaux réservés à l’apposition des affiches électorales et des panneaux d’affichage d’expression libre, tout affichage sauvage relatif à l’élection est interdit.

Différents types de mesures viennent sanctionner l’affichage électoral sauvage.

- **Retrait d’office des affiches**

Ce retrait d’office est prévu par les articles L. 51 et R. 28-1 du code électoral.

Le maire ou, à défaut, le préfet, peut après mise en demeure adressée à la liste de candidats ou à son représentant, procéder au retrait d’office de tout affichage électoral apposé en dehors des emplacements d’affichage électoral et des panneaux d’affichage d’expression libre lorsqu’il en existe (art. L. 51 et R. 28-1 du code électoral)

La copie des arrêtés de mise en demeure est transmise, le cas échéant, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) par l’autorité qui a enregistré les candidatures.

Lorsque la ou les affiches sont apposées sur une propriété privée ou une dépendance du domaine public n’appartenant pas à la commune, le retrait d’office est subordonné à la demande ou à l’accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du domaine public.

- **Amende administrative**

L’article L. 581-26 du code de l’environnement permet au maire de prononcer directement une amende administrative forfaitaire de 1 500 € à l’encontre de la personne qui a procédé à l’affichage sauvage.

Cette sanction administrative ne peut cependant pas s’appliquer si le maire, ou le préfet en l’absence de règlement local de publicité, n’a pas déterminé ou fait aménager des emplacements d’expression libre (art. L. 581-42 du code de l’environnement).

- **Sanctions pénales**

Le code électoral prévoit plusieurs sanctions pénales :

- l’article L. 90 sanctionne d’une peine d’amende de 9 000 € toute personne qui aura utilisé ou permis d’utiliser son panneau d’affichage dans un autre but que la présentation et la défense de la candidature de sa liste et de son programme, pour son remerciement ou son désistement, ou tout candidat qui aura cédé à un tiers son emplacement d’affichage ;
- le 1° de l’article L. 113-1 prévoit une peine d’un an d’emprisonnement et 15 000 € d’amende pour le candidat tête de liste qui aura bénéficié d’un affichage illégal, à sa demande ou avec son accord exprès.

8.7. **Protection des données dans le cadre de la campagne électorale**

8.7.1. *Recommandations de la CNIL à l’attention des candidats*

La CNIL a mis en place un observatoire des élections qui a notamment pour mission d’accompagner les partis et les candidats dans la mise en place de leurs opérations de communication politique, en leur fournissant des outils et conseils pratiques pour se mettre en conformité avec le cadre législatif et réglementaire Informatique et Libertés.

Si les grands principes qui régissent la protection des données personnelles n’ont pas été modifiés avec l’entrée en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), celui-ci a introduit des changements dans le domaine de la communication politique, en renforçant la protection accordée aux droits des citoyens.

Dans la perspective des élections de mars 2026, différents contenus ont été mis à jour sur le site de la CNIL (www.cnil.fr), notamment des fiches thématiques relatives :

- aux droits des électeurs (<https://www.cnil.fr/fr/les-droits-des-electeurs>) ;
- à la communication politique par courrier électronique (<https://www.cnil.fr/fr/la-communication-politique-par-courrier-electronique>) et par téléphone (<https://www.cnil.fr/fr/la-communication-politique-par-telephone>) ;

- aux bonnes pratiques qui peuvent être mises en œuvre par les candidats afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qu'ils sont amenés à traiter (<https://www.cnil.fr/fr/elections-six-reflexes-pour-une-campagne-20-responsable>).

8.7.2. Sécurité des données

Les listes de candidats doivent mettre en œuvre les mesures appropriées pour prévenir les incidents de cybersécurité et se protéger du piratage. Outre les bonnes pratiques de la CNIL mentionnées ci-dessus, ils peuvent se référer aux guides et référentiels publiés par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sur son site internet :

<https://www.ssi.gouv.fr/>

8.8. Communication des collectivités territoriales (à compter du 1^{er} septembre 2026)

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales intéressées au scrutin, en l'occurrence, la région Auvergne-Rhône-Alpes, la métropole et les communes situées sur son territoire, à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des listes (art. L. 52-1).

8.8.1. Publications institutionnelles (bulletins)

Les publications de la métropole de Lyon, les bulletins des communes de la métropole et les publications de la région Auvergne-Rhône-Alpes doivent avoir un caractère neutre et informatif et être consacrées à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ces documents doivent présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions. La présentation des réalisations ou de la gestion de la collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire en faveur d'un candidat (art. L. 52-1).

Les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux, métropolitains et régionaux, y compris ceux n'appartenant pas à la majorité, ne doivent pas non plus répondre à des fins de propagande électorale.

8.8.2. Organisation d'événements

Tout événement organisé sur le territoire de la métropole, telles des inaugurations ou encore des fêtes locales doit également avoir un contenu neutre sans qu'il soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Enfin, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

8.8.3. Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont soumis aux mêmes règles que les supports traditionnels de communication. Ils sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ni indirectement à la campagne électorale des candidats ou des listes. En particulier, les publications effectuées sur le site Internet de la métropole ou d'une commune membre doivent revêtir un caractère neutre et informatif et être consacrées à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale.

8.8.4. Sanctions et réintégration des dépenses afférentes au compte de campagne de la liste de candidats

L'utilisation des publications institutionnelles de la collectivité territoriale, de son site Internet ou d'événements organisés par cette dernière pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 45 000 euros et d'un emprisonnement de trois ans (art. L. 113-1).

Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourra en outre intégrer les dépenses liées au site Internet de la collectivité, à ses publications institutionnelles ou à l'organisation d'événements au compte de campagne du candidat tête de liste, voire rejeter ce compte si cela conduit

à dépasser les plafonds autorisés. Le juge de l'élection, saisi par la CNCCFP, pourra déclarer inéligible pour une durée maximale de trois ans le candidat tête de liste dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit (art. L.O. 128). Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat ou d'une liste pourrait également être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions susmentionnées.

9. Dépouillement et proclamation des résultats

Pour rappel, les règles relatives à l'organisation des bureaux de vote et au déroulement du vote sont explicitées dans la circulaire relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct (INTA2000661J).

Cette circulaire est accessible en ligne au lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44912>

Vous pouvez également vous référer au *Guide du bureau de vote*, accessible en ligne sur le site vie-publique.fr au lien suivant : <https://www.vie-publique.fr/catalogue/294499-guide-du-bureau-de-vote>

9.1. Règles de validité des suffrages

L'élection des conseillers métropolitains de Lyon a lieu au scrutin de listes bloquées : le panachage est par conséquent interdit.

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 52-3, L. 65, L. 66, R. 30, R. 30-1, R. 66-2 et R. 117-1-5.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ni les nom et prénom de chaque candidat ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ;
4. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms ou une photographie de personne autres que ceux des candidats,
5. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les listes candidates, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;
6. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
7. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
8. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
9. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
10. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
11. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
12. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
13. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
14. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
15. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille ou de présentation. Entrent dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.

N'est pas irrégulier un bulletin de vote dont le grammage n'est pas manifestement différent de celui prévu par le code électoral (60 à 80 grammes au mètre carré – art. R. 66-2)²⁰.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Ces bulletins ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal (art. L. 66).

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral, les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal.

Sont assimilées au vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin ou un bulletin blanc, même ceux qui ne respecteraient pas les formes prescrites par l'article R. 30, dans la mesure où l'intention de l'électeur est sans équivoque.

9.2. Etablissement du procès-verbal et transmission à la commission de recensement

Immédiatement après le dépouillement, chaque bureau de vote établit un procès-verbal des résultats en deux exemplaires identiques (art. R. 67). Les résultats des listes de candidats doivent être présentés dans l'ordre du tirage au sort. Les listes sont identifiées par le nom du candidat tête de liste.

Les représentants des listes de candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la lecture des résultats, soit après (art. L. 67).

Ces deux exemplaires et leurs annexes – c'est-à-dire les observations et réclamations, les documents correspondants à des suffrages annulés tels qu'énumérés au point 9.1, les bulletins blancs et la liste d'émargement –, sont transmis au bureau centralisateur de la commune. A Lyon, ils sont transmis au bureau centralisateur de chaque arrondissement ou fraction d'arrondissement. Ces bureaux centralisateurs établissent un procès-verbal récapitulatif, en deux exemplaires également (R. 69), dont l'un est immédiatement scellé et transmis, avec l'ensemble des annexes, à la commission de recensement (R. 117-1-6).

Le deuxième exemplaire reste au secrétariat de la mairie (R. 70).

La transmission des documents électoraux constitue une étape indispensable au contrôle des résultats et, par conséquent, au respect du principe de sincérité du scrutin.

Le refus de transmettre au préfet les procès-verbaux d'un scrutin engage la responsabilité du maire.

9.3. Recensement des votes et proclamation des résultats

Le recensement des votes est effectué pour chaque circonscription métropolitaine, dès la fermeture du scrutin, par la commission de recensement instituée par l'article L. 224-28, en présence des représentants de chaque liste. Ces derniers ont le droit d'exiger l'inscription de toute observation, protestation ou contestation au procès-verbal des opérations de la commission.

La commission de recensement des votes est instituée par arrêté du préfet du Rhône et comprend (art. R. 117-1-7) :

- un magistrat²¹, président de la commission, désigné par le premier président de la cour d'appel ;
- un conseiller métropolitain désigné par le président de la métropole ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet.

Un suppléant de chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.

La commission métropolitaine de recensement des votes siège à Lyon.

La commission de recensement tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins et procède aux rectifications nécessaires. Elle se prononce également sur la validité des bulletins contestés. La commission rend publics les résultats du recensement auquel elle a procédé.

²⁰ Cons. const., 4 octobre 2007, Indre-et-Loire, 3ème circ. et CE, 1^{er} avril 2009, n° 317322.

²¹ Décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation de membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives.

Ils comportent les indications suivantes :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre d'émargements ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages obtenus par chaque liste.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des listes doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

A chaque tour de scrutin, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges (article L. 224-6).

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (art. L. 224-4).

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, la commission constate qu'il y a lieu de procéder à un second tour.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. La composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre les candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve de l'accord des candidats têtes des listes concernées, que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour. Dans ce cas, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés. (art. L. 224-7).

Au second tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (art. L. 224-5).

Au tour de scrutin définitif, la commission rend publics les noms des candidats qu'elle a proclamés élus dans chaque circonscription métropolitaine, au plus tard à 18h00, le lundi suivant le jour du scrutin (art. L. 224-28).

9.4. Communication des résultats

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire de la métropole de Lyon (art. L. 52-2).

Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 3 750 euros (art. L. 89).

9.5. Transmission et communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont jointes à l'exemplaire du procès-verbal transmis à la commission de recensement. S'il doit être procédé à un second tour, le préfet renvoie les listes d'émargement au maire au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur qui le demande jusqu'au dixième jour à compter de la proclamation de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes d'émargement entre les deux tours de scrutin par les services de la préfecture, soit par la mairie (art. L. 68). Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

Si des électeurs de la commune ont pu consulter ces listes sans que cette possibilité ait été ouverte aux délégués, cette seule circonstance est en elle-même constitutive d'une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation d'une élection²². Passé le délai de dix jours, les listes d'émargement ne sont plus communicables sur le fondement du code

²² CE, 12 juillet 2002, n° 235912.

des relations entre le public et l'administration dès lors qu'elles révèlent le choix d'électeurs nommément désignés de se rendre ou non aux urnes choix qui relève du secret de la vie privée²³.

Après l'expiration du délai de 10 jours, la liste d'émargement devient une archive publique régie par les articles L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine. En vertu du 3° du I de l'article L. 213-2 prévoyant que les archives publiques ne sont communicables qu'après 50 ans lorsqu'elles contiennent des données relevant de la vie privée, la liste d'émargement n'est pas communicable avant ce délai de 50 ans²⁴.

L'article L. 213-3 du code du patrimoine prévoit toutefois une procédure dérogatoire. Avant l'écoulement de 50 ans, la communication est possible « dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger ». Aux termes de l'article L. 213-3, il s'agit d'une « autorisation de consultation d'archives publiques », donc sans reproduction et sans communication par voie dématérialisée²⁵.

10. Réclamations et contentieux

L'élection des conseillers métropolitains de Lyon peut être contestée dans les mêmes conditions de délai et de procédure que la contestation des élections départementales (art. L. 224-31).

En application des articles L. 222 et R. 113, les élections au conseil de la métropole de Lyon peuvent donc être contestées par tout candidat, tout électeur d'une circonscription métropolitaine ou tout conseiller métropolitain, soit par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales, soit par requête déposée au greffe du tribunal administratif de Lyon **au plus tard à 18h00 le 5^{ème} jour qui suit la proclamation des résultats par la commission de recensement des votes, à savoir le lundi 23 mars 2026 à 18h00 pour le premier tour, et le lundi 30 mars 2026 à 18h00 pour le second tour.** Tout document qui serait adressé à la préfecture pourrait ne pas être considéré comme recevable par le juge.

L'élection peut également être contestée devant le tribunal administratif par le préfet dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats par la commission de recensement des votes (art. L. 222, R. 113 et R. 117-1-10²⁶), **soit le mardi 31 mars 2026 à 23h59 pour le premier tour, et le mardi 7 avril 2026 à 23h59 pour le second tour.**

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit, à peine d'irrecevabilité, contenir le nom, les prénoms, la qualité (électeur, candidat, élu) du requérant, l'identité des membres de la liste de candidats dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

Dans le cadre d'une saisine du tribunal administratif par courrier, il est également impératif de faire valoir expressément une demande d'annulation des opérations électorales.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les conseillers métropolitains proclamés élus restent donc en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 224-31).

La décision du tribunal administratif de Lyon est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat (art. R. 116).

11. Démarches obligatoires après le scrutin pour le candidat élu

11.1. Régularisation de la situation du candidat élu au regard des règles relatives aux incompatibilités

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation simultanée du mandat et de la fonction mettant l'élu en situation d'incompatibilité.

L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection. Les incompatibilités ne s'appliquent qu'aux conseillers métropolitains proclamés élus et non aux suivants de liste non encore appelés à exercer ces fonctions.

11.2. Fonctions ou emplois incompatibles

²³ CADA, 24 juillet 2014, avis n° 20142367.

²⁴ CADA, 18 juin 2015, avis n° 20152277.

²⁵ CADA, 10 septembre 2015, conseil n° 20153510.

²⁶ Décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020 pris pour l'application de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 et visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral

Le régime des incompatibilités applicable aux conseillers métropolitains de Lyon renvoie largement à celui applicable aux conseillers départementaux (art. L. 224-10).

Sont incompatibles avec le mandat de conseiller métropolitain (arts. L. 206 et L. 207) :

- *Les titulaires de fonctions exercées où que ce soit en France par :*
 - les militaires de carrière ou assimilés, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;
 - les préfets, les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture ;
 - les fonctionnaires des corps actifs de police ;

- *Les titulaires des fonctions suivantes dès lors qu'elles s'exercent sur le territoire de la métropole :*
 - architecte départemental, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de section principal ou chef de section des travaux publics de l'Etat chargé d'une circonscription territoriale de voirie, employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture et, généralement, de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds métropolitains ;
 - représentants légaux des établissements métropolitains ou interdépartementaux mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière²⁷, dans le ou les départements de rattachement de l'établissement où ils sont affectés.

- *Les personnes ayant les qualités suivantes (L. 224-11) :*
 - agent salarié de la métropole de Lyon ;
 - entrepreneur des services de la métropole de Lyon ;
 - agent salarié d'un établissement public ou d'une agence créés par la métropole de Lyon.

11.3. Résolution des incompatibilités

Tout conseiller métropolitain de Lyon qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations relevant d'une incompatibilité fonctionnelle dispose d'un délai de trente jours à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au préfet du Rhône, qui en informe le président du conseil de la métropole. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat. Cette démission est constatée par arrêté du préfet du Rhône (art. L. 224-12).

En cas de contestation d'une l'élection métropolitaine, les incompatibilités prennent effet à la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Les incompatibilités ne s'appliquent pas aux candidats non élus. Le premier suivant de liste non élu a vocation à remplacer un élu de la même liste dans les cas prévus à l'article L. 224-29. Tant que le suivant de liste ne remplace pas l'élu dont le mandat est interrompu, il ne détient pas le mandat de conseiller métropolitain et il ne se trouve donc pas en situation d'incompatibilité.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A défaut d'option dans le délai de trente jours à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller métropolitain est déclaré démissionnaire de son mandat par arrêté du préfet du Rhône.

Les arrêtés de démission peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours suivant leur notification. L'élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur cette contestation.

11.4. Régularisation de la situation du candidat élu au regard des règles relatives au cumul des mandats

La loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille **ne change pas les règles de cumul applicables jusqu'alors.**

Nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat de conseiller métropolitain. Toute personne qui, en contradiction avec l'article L. 224-13, se serait portée candidate et serait en situation d'être élue dans plusieurs circonscriptions métropolitaines lors du même renouvellement général du conseil métropolitain perd de plein droit tous ses mandats de conseiller métropolitain (art. L. 224-27).

²⁷ Il s'agit des établissements publics de santé, des hospices publics et des maisons de retraite publiques.

11.4.1. Règles relatives au cumul des mandats.

Elles sont régies par les articles L. 46-1, L.O. 141, L. 208 et L. 272-1 du code électoral, l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, ainsi que par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-1073 QPC du 1er décembre 2023, *M. Matthieu V. et autre*, qui confirme l'application des incompatibilités prévues à l'article L.O. 141 aux conseillers métropolitains de Lyon.

Le mandat de conseiller métropolitain de Lyon peut être cumulé avec :

- les mandats de conseiller d'arrondissement et de conseiller municipal ;
- OU le seul mandat de conseiller d'arrondissement ;
- OU le seul mandat de conseiller municipal ;
- OU un seul autre mandat local listé à l'article L. 46-1 du code électoral (notamment conseiller régional ou conseiller départemental) ;
- OU un mandat de parlementaire (député ou sénateur) ;
- OU avec un mandat de représentant au Parlement européen.

11.4.2. Règles relatives au cumul des fonctions électives

Type de mandat	Cumul possible avec :	<u>ET</u>
Si vous êtes élu(e) conseiller métropolitain de Lyon, <u>et que vous n'êtes pas parlementaire</u>	La fonction de maire d'un arrondissement de Lyon	– la fonction d'adjoint au maire de Lyon ET/OU – la fonction de vice-président de la métropole de Lyon
	OU la fonction de maire de Lyon	– la fonction d'adjoint au maire d'un arrondissement de Lyon ET/OU – la fonction de vice-président de la métropole de Lyon
	OU la fonction de maire d'une commune (autre que celle de Lyon)	– la fonction de vice-président de la métropole de Lyon
	OU la fonction de président de la métropole de Lyon	– la fonction d'adjoint au maire d'un arrondissement de Lyon ET/OU – la fonction d'adjoint au maire de Lyon OU – la fonction d'adjoint au maire d'une commune (autre que celle de Lyon)
	OU la fonction de président du conseil départemental	– la fonction de vice-président de la métropole de Lyon
	OU la fonction de président du conseil régional	– la fonction de vice-président de la métropole de Lyon

Type de mandat	Cumul possible avec :	<u>ET</u>
Si vous êtes élu(e) conseiller d'un arrondissement de Lyon et conseiller municipal de Lyon, <u>ou seulement l'un des deux, et que vous n'êtes pas parlementaire.</u>	La fonction de maire d'un arrondissement de Lyon	– la fonction d'adjoint au maire de Lyon ET/OU – la fonction de vice-président de la métropole de Lyon
	OU la fonction de maire de Lyon	– la fonction d'adjoint au maire d'un arrondissement de Lyon ET/OU – la fonction de vice-président de la métropole de Lyon
	OU la fonction de président de la métropole de Lyon	– la fonction d'adjoint au maire d'un arrondissement de Lyon ET/OU

		– la fonction d’adjoint au maire de Lyon
	OU la fonction de président du conseil départemental	– la fonction d’adjoint au maire d’un arrondissement de Lyon ET/OU – la fonction d’adjoint au maire de Lyon
	OU la fonction de président du conseil régional	– la fonction d’adjoint au maire d’un arrondissement de Lyon ET/OU – la fonction d’adjoint au maire de Lyon

Le cumul d’un mandat de conseiller métropolitain avec celui de parlementaire ne permet pas d’exercer une fonction exécutive locale, notamment les fonctions de maire, maire d’arrondissement ou d’adjoint au maire, président ou vice-président de la métropole de Lyon, d’un conseil départemental ou d’un conseil régional.

11.4.3. Effet du cumul de mandat

Le cumul des mandats prend effet dès l’élection.

En vertu des articles L. 46-1, L.O. 151 II, L.O. 297 et 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, un élu acquérant un mandat de conseiller métropolitain le plaçant en situation d’incompatibilité dispose d’un délai de trente jours à compter de la date de l’élection qui l’a placé dans cette situation (ou, en cas de contestation de cette élection, à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l’élection qui est à l’origine de la situation de cumul prohibé devient définitive) pour démissionner de l’un des mandats qu’il détenait antérieurement. A défaut d’option, c’est son mandat le plus ancien qui prend fin de plein droit. En cas de démission du dernier mandat acquis, le mandat le plus ancien prendra également fin de plein droit : l’élu perdra alors deux mandats.

11.5. Dépôt du compte de campagne

Les candidats tête de liste **ayant obtenu plus de 1 % des suffrages exprimés ou ayant bénéficié de dons de personnes physiques** doivent déposer leur compte de campagne à la CNCCFP.

Le compte de campagne retrace, selon leur origine, l’ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l’ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l’élection par le candidat ou le candidat tête de liste et ses colistiers ou pour leur compte, à l’exclusion des dépenses de la propagande officielle bien qu’elles doivent être réglées par le mandataire.

Le compte de campagne est présenté par un membre de l’ordre des experts comptables. Ce dernier met le compte de campagne en état d’examen et s’assure de la présence des pièces justificatives requises.

La présentation n’est pas obligatoire lorsque le candidat tête de liste a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n’excèdent pas 4 000 €. Dans ce cas, il transmet à la CNCCFP, à l’appui du compte de campagne, les relevés du compte bancaire ouvert en application de l’article L. 52-5 ou de l’article L. 52-6.

La CNCCFP précise que les candidats tête de liste présentant un compte « zéro » (ni dépense, ni recette, ni concours en nature) sont dispensés du visa d’expert-comptable, quel que soit le pourcentage de suffrages obtenus.

La période de comptabilisation dans le compte de campagne des dépenses et des recettes pour les élections métropolitaines est ouverte depuis le 1er septembre 2026 et se termine à la date du dépôt du compte.

Le dépôt doit intervenir **au plus tard le vendredi 22 mai 2026 à 18 heures** (art. L. 52-12).

Les dispositions relatives au compte de campagne et au mandataire sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édité par la CNCCFP et disponible sur son site Internet : www.cnccfp.fr.

11.6. Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d’intérêt du président du conseil métropolitain et de certains conseillers métropolitains

- **Publics concernés**

Conformément à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, sont soumis à l'obligation d'adresser une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts au Président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), sous peines de sanctions pénales et financières :

- le président du conseil de la métropole de Lyon ;
- les vice-présidents du conseil de la métropole de Lyon, lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature.

Dans ce cadre, l'article 11 précise que « Les délégations de fonction ou de signature [du président ou des vice-présidents du conseil de la métropole de Lyon] sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale (...) au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ».

Ces délibérations doivent être transmises, prioritairement par courriel, à l'adresse adel@hatvp.fr.

- **Déclaration de fin de mandat**

Les personnes énumérées ci-dessus adressent une déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat dans les deux mois suivant la fin de leur mandat ou de leurs fonctions.

Lorsque l'élu concerné a établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale, la déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat est simplifiée. Il n'est demandé que :

- une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par l'élu et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ;
- une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

En ce qui concerne le président du conseil de la métropole, ses fonctions expirent lors de l'élection du nouvel exécutif qui intervient lors de la première réunion qui suit le renouvellement général et qui est fixé au second jeudi suivant le premier tour de scrutin (art. L. 3121-9 du CGCT, par renvoi de l'article L. 3611-3 du même code), c'est-à-dire le jeudi 26 mars 2026. **La déclaration doit donc intervenir entre le jeudi 26 mars et le mardi 26 mai 2026.**

En ce qui concerne les vice-présidents ayant reçu délégation de fonction ou de signature (3° du I de l'article 11 de la loi précitée), c'est la fin du mandat ou des fonctions ayant donné lieu à l'attribution de la délégation, c'est-à-dire le jour du premier tour de scrutin, qui permet d'établir la date à laquelle la déclaration doit être faite. **La déclaration doit donc intervenir entre le dimanche 15 mars et le vendredi 15 mai 2026.**

Toutefois, un assouplissement concernant l'échéance de dépôt des déclarations de situation patrimoniale de fin de mandat a été mis en place par la HATVP pour l'ensemble des élus d'EPCI. En conséquence, un délai complémentaire est également applicable au président et vice-présidents de la métropole de Lyon, **avec un dépôt au plus tard le 24 juin 2026.**

- **Déclarations de début de mandat**

Chaque candidat proclamé élu concerné par l'obligation d'établir une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts doit le faire dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction.

Cette obligation s'étend à ceux dont la prise de fonction interviendrait en cours de mandature. Cette obligation s'impose également lorsque l'élection est contestée

Pour le président du conseil de la métropole, c'est la date d'élection dans les fonctions exécutives qui fait courir le délai de deux mois : **il devra ainsi adresser ses déclarations au plus tard le 26 mai 2026.**

Néanmoins, comme pour les déclarations de situation patrimoniale de fin de mandat, la HATVP a mis en place un report de l'échéance avec un dépôt **au plus tard le 24 juin 2026.**

Pour les vice-présidents du conseil de la métropole de Lyon titulaires d'une délégation de fonction ou de signature, le délai de deux mois court à compter de l'attribution de la délégation de signature.

- **Déclarations modificatives en cours de mandat**

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus doit donner lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration modificative dans les mêmes formes.

- **Dispenses de déclaration**

L'élu est dispensé d'effectuer une nouvelle déclaration de situation patrimoniale en début de mandat s'il a établi une déclaration semblable (de début ou de fin de mandat) depuis moins d'un an, au titre de l'un des mandats ou fonctions soumis au dépôt d'une telle déclaration (deuxième alinéa du II de l'article 11 de la loi susmentionnée).

Lorsque l'élu concerné a établi depuis moins de six mois une déclaration d'intérêts, la déclaration d'intérêts de début de mandat consiste à actualiser la déclaration d'intérêts précédemment établie qui est, à cette occasion, modifiée ou complétée par l'intéressé le cas échéant.

- **Contenu et forme des déclarations**

La déclaration de situation patrimoniale, certifiée sur l'honneur, exhaustive, exacte et sincère, concerne notamment la totalité des biens propres des représentants ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article L. 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

La déclaration d'intérêts fait quant à elle apparaître les principaux intérêts détenus à la date de l'entrée en fonction de l'élu et dans les cinq années précédant cette date pour certaines rubriques de la déclaration.

Les annexes du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 précisent le contenu des différents types de déclaration exigibles.

Ce décret prévoit par ailleurs que les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations d'intérêts ne peuvent être transmises à la HATVP que par l'intermédiaire d'un téléservice accessible en ligne. Elles peuvent être accompagnées de toute pièce utile à leur examen par la HATVP ainsi que de toute observation de la part du déclarant.

Le téléservice, dénommé ADEL, est directement accessible par le lien suivant : declarations.hatvp.fr ou depuis le site Internet de la HATVP.

Un [guide des déclarations](#) est téléchargeable sur le site Internet de la HATVP. Il détaille la manière de renseigner les rubriques des déclarations. Par ailleurs, une aide à la déclaration est disponible du lundi au vendredi de 9h à 13h au 01 86 21 94 97 ainsi qu'à l'adresse suivante : adel@hatvp.fr

Pour faciliter le dépôt des nouvelles déclarations ou des déclarations modificatives par les déclarants, le téléservice de la HATVP permet de recharger automatiquement, le cas échéant, le contenu des déclarations déposées antérieurement.

Les déclarations n'ont donc pas à être adressées au préfet du Rhône.

- **Sanctions**

- Sanctions pénales

Conformément à l'article 26 de la loi du 11 octobre 2013, le défaut de dépôt de déclaration de situation patrimoniale et de déclaration d'intérêts est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement, de 45 000 euros d'amende et, à titre complémentaire, de la privation des droits civiques (art. 131-26 et 131-26-1 du code pénal) et de l'interdiction d'exercer une fonction publique (art. 131-27 du code pénal).

- Non-remboursement des dépenses de campagne

En application du deuxième alinéa de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire des dépenses électorales n'est pas dû au candidat tête de liste qui n'a pas déposé sa déclaration de situation patrimoniale dans le délai légal et pour le scrutin concerné, s'il est astreint à cette obligation.

12. Remboursements des dépenses

12.1. Remboursement des dépenses de propagande officielle

Conformément à l'article L. 224-24 du code électoral:

- les frais liés à **l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches**, ainsi qu'à l'apposition de ces dernières, sont remboursés pour chaque tour de scrutin aux mandataires des listes candidates ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés à chaque tour (art. L. 224-24 du code électoral) ;
- les frais liés à **l'acheminement des documents de propagande officielle à la commission de propagande**, au maire ou aux présidents des bureaux de vote ne sont pas remboursés. Ils doivent, le cas échéant, être intégrés dans le compte de campagne ;
- les **frais d'affichage électoral** sont remboursés si les affiches ont bien été confectionnées et apposées. Les prestations d'affichage bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat affirmerait avoir procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande, le remboursement est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche.

Attention : les frais de conception des dépenses de propagande officielle et les suppléments payés par le mandataire doivent figurer au compte de campagne.

12.2. Documents admis à remboursement (art. R. 39)

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats ou leurs mandataires est effectué pour les imprimés suivants (art. R. 39), **sur présentation des pièces justificatives, à hauteur des quantités effectivement reçues et dans la limite des quantités suivantes** :

Documents	Quantités maximales remboursées
Circulaires	Nombre des électeurs inscrits majoré de 5 %
Bulletins de vote	Double du nombre d'électeurs inscrits majoré de 10 %
Petites affiches (297x420mm)	2 identiques par emplacement d'affichage, <u>sous réserve</u> qu'elles ne renvoient qu'au site internet du candidat et/ou à la tenue des réunions électorales
Grandes affiches (594x841mm)	2 identiques par emplacement d'affichage

Le remboursement des circulaires et des bulletins de vote est conditionné à l'emploi d'un papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Le nombre d'emplacements d'affichage électoral à prendre en compte pour l'impression des affiches et le nombre d'électeurs à prendre en compte pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote seront communiqués par la préfecture du Rhône lors du dépôt de la déclaration de candidature.

La demande de remboursement des circulaires, bulletins de votes et affiches devra également être accompagnée de l'attestation établie par tout moyen susceptible d'apporter la preuve (bon de livraison notamment) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue par son destinataire. Ce destinataire peut être : la commission de propagande, le représentant local de la liste ou bien le représentant local d'une formation politique soutenant la liste, s'agissant des bulletins de vote et des circulaires, l'afficheur s'agissant des affiches.

L'attention des imprimeurs est appelée sur le fait que ce dispositif permet seul de vérifier que la prestation remboursée a bien été effectuée dans les conditions prescrites.

Il est rappelé que les factures doivent être libellées uniquement au nom du mandataire du candidat tête de liste. Elles ne doivent pas être libellé au nom du candidat ou de la préfecture.

12.2.1. Tarifs de remboursement applicables

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des outre-mer.

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande et d'apposition des affiches s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Tous les frais supplémentaires payés par le mandataire devront figurer, dûment justifiés, dans le compte de campagne déposé à la CNCCFP.

Les frais de première impression ne seront remboursés qu'une seule fois par le représentant de l'État.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat.

Les factures relatives à l'impression des circulaires et des bulletins de vote devront tenir compte du taux réduit de TVA²⁸ de 5,50 %.

Les factures relatives à l'impression et à l'apposition des affiches, établies en 2026, devront tenir compte du taux normal de TVA de 20,00 %.

12.2.2. Subrogation

Les mandataires financiers des candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite au préfet pour que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation.

Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie au nom du mandataire du candidat tête de liste.

Un modèle de subrogation figure en annexe 7, il devra être signé personnellement par le mandataire du candidat tête de liste.

12.2.3. Modalités de remboursement des frais d'impression

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles indiquées sur la facture et qui ont fait l'objet d'une attestation de réception sous réserve qu'elles n'excèdent pas les quantités maximales autorisées pour chaque type de document (circulaires, bulletin de vote, petites et grandes affiches).

Les mandataires des candidats tête de liste ou leurs prestataires subrogés adresseront à la préfecture du Rhône – DAJAL – Bureau des élections et des associations – 69419 LYON CEDEX 03, une facture en deux exemplaires (un original et une copie) pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement. Les factures, au nom du mandataire du candidat tête de liste, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du mandataire du candidat tête de liste ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- pour le bulletin de vote et la circulaire, leurs formats, leurs grammages ainsi que la qualité de papier utilisée pour la confection de chacun de ces deux documents ;
- pour les affiches, leurs formats ;
- le prix unitaire hors taxes ;

²⁸ L'art. 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre (Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisé par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05). Par conséquent, les imprimeurs appliqueront les taux réduits de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2026 aux travaux de composition et d'impression (Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisé par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 L-2-99 du 19 octobre 1999) des bulletins de vote et circulaires des candidats aux élections municipales. Concernant les affiches, les imprimeurs appliqueront le taux de TVA normal en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

À chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale ;
- un état de répartition des quantités de documents imprimés / affichés ;
- un exemplaire de chaque catégorie de document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du mandataire du candidat tête de liste ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du mandataire du candidat tête de liste ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'imprimeur.

12.2.4. Remboursement des frais d'apposition des affiches

Les frais d'apposition des affiches ne sont dus que si les affiches correspondantes ont bien été confectionnées **et apposées**.

Dans ce cadre, la réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée ponctuellement par les services de la préfecture ou par les maires.

Le remboursement des frais d'apposition des affiches ne peut intervenir qu'après que le mandataire du candidat tête de liste ait obtenu le remboursement des frais d'impression de ses affiches et dans la limite du nombre d'affiches admis au remboursement des frais d'impression.

Pour le remboursement des frais d'apposition, le mandataire du candidat tête de liste ou son prestataire subrogé adressent une facture en deux exemplaires (un original et une copie) au préfet du Rhône.

Les factures, au nom du mandataire du candidat tête de liste, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du mandataire du candidat tête de liste ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

À chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale (cf. annexe 7) ;
- le relevé d'identité bancaire du mandataire du candidat tête de liste ou de l'afficheur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du mandataire du candidat tête de liste ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'afficheur.

12.3. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats tête de liste

Outre les dépenses de propagande, l'article L. 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le mandataire et retracées dans le compte de campagne.

La période de comptabilisation dans le compte de campagne des dépenses et des recettes pour les élections métropolitaines est ouverte depuis le 1^{er} septembre 2025. Elle s'achève la veille du dernier tour de scrutin auquel le candidat est présent.

La CNCCFP approuve et, après procédure contradictoire rejetée ou réformée les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire (art. L. 52-15). Elle se prononce dans les six mois suivant le dépôt des comptes.

Les dispositions relatives au compte de campagne et au mandataire sont précisées par la CNCCFP. Le **Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire** comporte des informations relatives aux financements électoraux et aux règles de la campagne électorale : https://cnccfp.fr/wp-content/uploads/2025/09/cnccfp-guide-candidat-mandataire_2025-2026.pdf

12.3.1. Conditions à remplir pour bénéficier du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le remboursement forfaitaire est versé aux candidats tête de liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Il est subordonné au respect par le candidat tête de liste des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le candidat perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la CNCCFP dans les formes requises, au plus tard le vendredi 22 mai 2026 à 18 heures ;
- s'il a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;
- si son compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP ;
- s'il n'a pas déposé sa déclaration de situation patrimoniale, s'il y est astreint (obligation de dépôt pour certaines fonctions exécutives locales, cf. point 11.5).

Lorsqu'il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses sont totalisées et décomptées à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu'il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, de la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle liste (art. L. 52-13). Le compte de campagne de la liste qui a fusionné avec la liste « d'accueil » s'arrête au premier tour et doit être déposé séparément.

12.3.2. Le montant du remboursement

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'État au candidat tête de liste est fixé par la CNCCFP. Il ne peut excéder :

- ni le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non remboursables ;
- ni le montant de l'apport personnel du candidat tête de liste, diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses ;
- ni le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, acquittées au moyen de son apport personnel (le cas échéant sur ressources d'emprunt) ou dont il demeure débiteur. Les apports personnels des colistiers sont confondus avec l'apport personnel du candidat tête de liste. Celui-ci reste débiteur, le cas échéant, des apports personnels des colistiers.

Les décisions de la CNCCFP portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal administratif par le candidat tête de liste concerné, dans les deux mois suivant leur notification (art. L. 52-15).

12.3.3. Conditions de versement

Les sommes sont mandatées au candidat tête de liste après que la CNCCFP a envoyé au préfet du Rhône copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre à compte (art. R. 39-3) et, en cas de contentieux, lorsque la décision du tribunal administratif sur l'élection est rendue.

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

Pour obtenir le versement du remboursement forfaitaire, le candidat n'a aucune demande particulière à formuler auprès du représentant de l'État auquel en incombe la liquidation.

Toutefois, afin qu'aucun retard n'intervienne dans le versement de ce remboursement forfaitaire après la décision prise par la CNCCFP, il est recommandé à chaque candidat tête de liste de déposer **auprès du bureau des élections de la préfecture au moment de l'enregistrement de leur déclaration de candidature** :

- son relevé d'identité bancaire original (RIB) ;
- les dix premiers chiffres de son numéro de sécurité sociale (cf. annexe 8) ;
- si le candidat tête de liste est astreint à cette obligation, un justificatif du dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Enfin, il appartient au préfet de vérifier le versement effectif de la dévolution du solde positif du compte de campagne. En cas d'excédent du compte de campagne provenant de l'apport personnel du candidat tête de liste, celui-ci est autorisé à le récupérer. En cas d'excédent du compte provenant de dons de personnes physiques ou de partis politiques, la dévolution doit être attribuée, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique agréé par la CNCCFP, soit à une ou plusieurs associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ou inscrites au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soit au fonds pour le développement de la vie associative. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus au présent alinéa, l'actif net est versé au fonds pour le développement de la vie associative. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

13. Obtenir des renseignements complémentaires

13.1. Site Internet du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront sur le site www.interieur.gouv.fr dans la rubrique « élections » :

- ✓ Des informations spécifiques aux élections des conseillers métropolitains de Lyon et notamment : le présent mémento à l'usage des candidats
- ✓ Des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :
 - le fonctionnement d'un bureau de vote ;
 - l'inscription sur les listes électorales ;
 - le vote par procuration ;
 - les cartes électorales ;
 - les différentes élections ;
 - les modalités d'élection en France ;
 - le cumul des mandats électoraux.

13.2. Services des administrations intervenant dans l'organisation des élections

Les candidats doivent s'adresser au bureau des élections de la préfecture du Rhône - pref-elections@rhone.gouv.fr :

- pour le dépôt des candidatures ;
- pour le remboursement des dépenses de propagande officielle ;
- pour le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne.

Ils peuvent également s'adresser :

- **pour toute question relative aux comptes de campagne** à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques – 31 rue de la Fédération 75 015 PARIS (Tél. : 01.44.09.45.09 – service-juridique@cnccfp.fr) – www.cnccfp.fr ; cette commission élabore notamment un guide du candidat et du mandataire pour établir le compte de campagne, disponible sur le site Internet de la commission.
- **pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale** à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique - 98/102 rue de Richelieu CS 80202 75082 PARIS CEDEX 02 (adel@hatvp.fr – <https://www.hatvp.fr/contacter-la-haute-autorite/>).

ANNEXE 1 : CALENDRIER

Date	Action	Références
ANNÉE 2025		
Lundi 1 ^{er} septembre	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne.	L. 52-4
	Début de la période de déclaration des mandataires financiers (personne physique ou association de financement électorale)	L. 52-5 et L. 52-6
	Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle	L. 52-1
	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités	L. 52-1
	Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à chaque candidat ou des panneaux d'expression libre	L. 51
	Début de la période d'interdiction de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit	L. 50-1
ANNÉE 2026		
Mercredi 4 février	Date limite d'inscription sur les listes électorales (en ligne)	R. 5
Vendredi 6 février	Date limite d'inscription sur les listes électorales (dépôt physique)	L. 17
Lundi 9 février	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour.	R. 117-1-1
Mardi 17 février à 18h	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour et heure limite pour le retrait de candidature	L. 224-14 et L. 224-16
Jeudi 19 février à 16h	Tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage	Arrêté préfectoral n° 69-2025-11-18-00010 du 18 novembre 2025
Date déterminée par arrêté préfectoral	Date limite de dépôt par les listes de candidats à la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs et aux maires pour le premier tour.	Arrêté préfectoral R. 38
Samedi 28 février au plus tard	Publication de l'état des listes de candidatures	R. 117-1-3
Lundi 2 mars	Ouverture de la campagne électorale	L. 47 A
	Mise en place des emplacements d'affichage	L. 51 et R. 28
	Date limite d'installation de la commission de propagande et de notification au président de ladite commission de la liste des listes de candidats	R. 31
Au plus tard le mardi 10 mars	Date limite d'affichage dans les mairies intéressées de l'éventuel arrêté préfectoral modifiant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin	R. 41
Mercredi 11 mars	Date limite d'envoi par la commission de propagande des documents aux électeurs et aux maires.	R. 34
Jeudi 12 mars à 18h	Heure limite de notification aux maires, par les listes de candidats, des assesseurs et délégués des bureaux de vote.	R. 46 et R. 47
Samedi 14 mars à 00h	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux	L. 49
Samedi 14 mars à 12h	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes de candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	R. 55
Samedi 14 mars à 00h	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	L. 47 A
Dimanche 15 mars	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret n° 2025-848 du 27 août 2025

		<i>portant convocation des électeurs</i>
Lundi 16 mars à 00h	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour (<i>le cas échéant</i>)	L. 47 A
Lundi 16 mars à 6h30	Commission de recensement des votes et proclamation des résultats au plus tard à 18 heures	L. 224-28
Lundi 16 mars à partir de 14h	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour	R. 117-1-1
Mardi 17 mars à 18h	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour et heure limite pour le retrait de candidature.	L. 224-14
Mercredi 18 mars	Publication de l'état des listes de candidats au second tour	R. 117-1-3
Jeudi 19 mars	Date limite d'envoi par la commission de propagande des documents aux électeurs et aux maires	R. 34
Jeudi 19 mars à 18h	Heure limite de notification aux maires, par les listes de candidats, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués	R. 46 et R. 47
Samedi 21 mars à 00h	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux	L. 49
Samedi 21 mars, à 12h	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes de candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	R. 55
Samedi 21 mars à 00h	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	L. 47 A
<i>Dimanche 22 mars</i>	<i>SECOND TOUR DE SCRUTIN</i>	<i>Décret n° 2025-848 du 27 août 2025 portant convocation des électeurs</i>
Lundi 23 mars à 8h	Commission de recensement des votes et proclamation des résultats au plus tard à 18 heures	L. 224-28
Lundi 23 mars à 18h	Heure limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection de conseillers métropolitains acquise au premier tour	R. 113 et R. 117-1-10
Lundi 30 mars à 18h	Heure limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection de conseillers métropolitains acquise au second tour	R. 113 et R. 117-1-10
Mardi 31 mars à 24h	Heure limite de recours du préfet du Rhône contre l'élection de conseillers métropolitains acquise au premier tour	
Mardi 7 avril à 24h	Heure limite de recours du préfet du Rhône contre l'élection de conseillers métropolitains acquise au second tour	
Vendredi 22 mai à 18 h	Heure limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP	L. 52-12

ANNEXE 2 : LISTE ET COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS METROPOLITAINES

Circonscriptions métropolitaines	Composition des circonscriptions (communes ou arrondissements)	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats à présenter
Lones et Coteaux	Charly, Givors, Grigny-sur-Rhône, Irigny, La Mulatière, Oullins- Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval, Vernaison	12	14
Lyon-Ouest	5 ^e et 9 ^e arrondissements de Lyon	11	13
Lyon-Sud	7 ^e arrondissement de Lyon	8	10
Lyon-Centre	1 ^{er} , 2 ^e et 4 ^e arrondissements de Lyon	11	13
Lyon-Est	3 ^e arrondissement de Lyon : partie à l'est de la ligne de chemin de fer Paris-Lyon	7	9
Lyon-Nord	6 ^e arrondissement de Lyon 3 ^e arrondissement de Lyon : partie à l'ouest de la ligne de chemin de fer Paris-Lyon	9	11
Lyon-Sud-Est	8 ^e arrondissement de Lyon	9	11
Ouest	Charbonnières-les-Bains, Craponne, Francheville, Marcy-l'Étoile, Saint-Genis-les-Ollières, Sainte-Foy-lès-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune	9	11
Plateau Nord-Caluire	Caluire-et-Cuire, Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp	8	10
Porte des Alpes	Bron, Chassieu, Mions, Saint-Priest	12	14
Portes du Sud	Corbas, Feyzin, Saint-Fons, Solaize, Vénissieux	11	13
Rhône Amont	Décines-Charpieu, Jonage, Meyzieu, Vaulx-en-Velin	12	14
Val de Saône	Albigny-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Champagne-au-Mont-d'Or, Collonges-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Écully, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Genay, Limonest, Lissieu, Montanay, Neuville-sur-Saône, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village, La Tour-de-Salvagny,	14	16
Villeurbanne	Villeurbanne	17	19
Total sur l'ensemble de la métropole		150	178

ANNEXE 3 : MANDAT EN VUE DU DEPOT DE CANDIDATURE

Election dans la circonscription métropolitaine de :

.....

Je déclare sur l'honneur mandater la personne ci-dessous désignée, aux fins qu'elle dépose auprès des services de la préfecture du Rhône le dossier de déclaration de candidature de la liste dont je suis le candidat tête de liste aux élections des conseillers métropolitains de Lyon prévues les 15 et 22 mars 2026.

Cadre réservé au mandant (le candidat tête de liste) :

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Titre de la liste :

Cadre réservé au représentant de la liste (le déposant)²⁹ :

Nom :

Prénom :

Né(e) le : à

Téléphone :

Fait à

Le

Signature du mandant :

Signature du représentant de la liste :

²⁹ Le représentant de la liste devra présenter une pièce d'identité au moment du dépôt de la candidature.

**ANNEXE 4 : NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE
REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES**

Code	Libellé
11	Agriculteurs sur petite exploitation
12	Agriculteurs sur moyenne exploitation
13	Agriculteurs sur grande exploitation
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
31	Professions libérales
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles
71	Anciens agriculteurs exploitants
72	Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
74	Anciens cadres
75	Anciennes professions intermédiaires
77	Anciens employés
78	Anciens ouvriers
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83	Militaires du contingent
84	Elèves, étudiants
85	Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités)
86	Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités)

Insee PCS 2003 Niveau 3 – 42 postes

ANNEXE 5 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE MANDATAIRE - PERSONNE PHYSIQUE³⁰

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame(*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../..... à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

candidat(e) tête de liste aux élections métropolitaines de Lyon de 2026

désigne comme mandataire financier pour cette campagne

Monsieur / Madame(*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../..... à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

Conformément aux dispositions du code électoral, ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les dépenses engagées en vue de l'élection y compris les dépenses de la campagne officielle, et encaissera les recettes recueillies à cet effet, y compris le remboursement des dépenses de la campagne officielle.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur son compte bancaire unique, ouvert spécifiquement à cet effet, les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à

Le

Signature :

* *Rayer la mention inutile*

³⁰ À remettre par le candidat tête de liste à la préfecture contre un récépissé daté, ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne

DÉCLARATION DE MANDATAIRE - PERSONNE PHYSIQUE – ACCORD DU MANDATAIRE³¹

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame(*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../..... à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

accepte d'être le mandataire financier de :

Monsieur / Madame(*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../..... à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

candidat(e) tête de liste aux élections métropolitaines de Lyon de 2026

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du code électoral en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

À ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard six mois après le dépôt du compte de campagne du candidat. Dans le cas où le candidat ne déposerait pas sa candidature dans le délai imparti, je m'engage à restituer à la préfecture les liasses et à informer les donateurs que les dons pour lesquels des formules numérotées ont été distribuées n'ouvrent pas droit à un avantage fiscal, en application des dispositions de l'article 200 du code général des impôts.

Fait à

Le

Signature :

* *Rayer la mention inutile*

ANNEXE 6 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE MANDATAIRE - ASSOCIATION DE FINANCEMENT ÉLECTORALE³²

Je soussigné (e) :

³¹ À joindre à la lettre adressée au préfet du département; copie à joindre au compte de campagne

³² À remettre à la préfecture où se trouve le siège de l'association de financement contre un récépissé daté, ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne

Monsieur / Madame(*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../..... à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

président(e) de l'association ci-dessous désignée,

ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er du décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'Association de financement électorale de Monsieur / Madame (*) :

.....

candidat(e) tête de liste aux élections métropolitaines de Lyon de 2026

Cette association a pour objet d'effectuer le règlement des dépenses engagées en vue de l'élection, y compris de la campagne officielle, et d'encaisser les recettes, y compris le remboursement des dépenses de la campagne officielle, conformément à l'article L. 52-5 du code électoral.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par mes soins, des statuts de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Fait à

Le

Signature :

* *Rayer la mention inutile*

**DÉCLARATION DE MANDATAIRE - ASSOCIATION DE FINANCEMENT ÉLECTORALE -
ACCORD DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE³³**

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame (*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../..... à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

candidat(e) tête de liste aux élections métropolitaines de Lyon de 2026

déclare donner mon accord à la création de l'Association de financement électorale de Monsieur / Madame (*):

.....

Fait à

Le

Signature :

** Rayer la mention inutile*

³³ À joindre à la lettre adressée au préfet par le candidat ; copie à joindre au compte de campagne

**ANNEXE 7 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE SUBROGATION À COMPLÉTER POUR
CHAQUE TOUR DE SCRUTIN**

Je soussigné(e),

Monsieur / Madame (*),

Nom :

Prénom (s) :

Ayant qualité de mandataire financier / président(e) de l'association de financement électorale (*)

Agissant au nom et pour le compte de

Nom :

Prénom (s) :

Candidat(e) tête de liste aux élections métropolitaines de Lyon de 2026

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (article R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de³⁴ :

L'impression des
bulletins de vote

L'impression des
circulaires

L'impression des
affiches

L'apposition des
affiches

soit directement effectué au profit du prestataire désigné ci-après³⁵ :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

Le versement est reçu directement par subrogation dans le cadre du contrat de factoring. Le factor devra être avisé de toute demande de renseignements ou réclamations.

Fait à

Le

Signature du mandataire :

* *Rayer la mention inutile*

³⁴ Cocher la (les) case(s) correspondant à l'objet du remboursement faisant l'objet de la subrogation.

³⁵ Joindre un RIB ou un RIP original.

ANNEXE 8 : FICHE POUR LA CRÉATION DE L'IDENTITÉ DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE
DANS CHORUS

Ce document doit être complété par le candidat tête de liste et transmis à la préfecture pour permettre le versement du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne.

Monsieur / Madame (*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../..... à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Ex : 1 42 10 10 015

--	--	--	--	--

Signature du candidat tête de liste :

** Rayer la mention inutile*

**ANNEXE 8 BIS : FICHE POUR LA CRÉATION DE L'IDENTITÉ DU MANDATAIRE DU
CANDIDAT TÊTE DE LISTE DANS CHORUS**

Ce document doit être complété par le mandataire du candidat tête de liste et transmis à la préfecture pour permettre le versement du remboursement des frais de propagande officielle s'il n'y a pas de subrogation.

Monsieur / Madame (*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../..... à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Ex : 1 42 10 10 015

--	--	--	--	--

Signature du mandataire du candidat tête de liste :

** Rayer la mention inutile*